# MESSAGE RELATIF A LA MODIFICATION DU 26 MARS 2015 DU CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA DETENTION PENALE DES MINEURS DES CANTONS ROMANDS (ET PARTIELLEMENT DU TESSIN)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe la modification du 26 mars 2015 du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) auquel la République et Canton du Jura a adhéré par arrêté du 24 mai 2006.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

## I. Introduction

Le Concordat précité est entré en vigueur au 1er janvier 2007. La loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin, RS 311.1), entrée en vigueur à la même date, reposait sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. Cet accord cantonal permettait ainsi de regrouper les forces et de créer des synergies entre les cantons romands pour offrir aux jeunes délinquants devant être privés de leur liberté des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles d'atteindre les objectifs fixés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leur mission.

Le 26 mars 2015, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a adopté à l'unanimité la version finale de la modification du Concordat.

Auparavant, conformément à la Convention sur la participation des Parlements du 5 mars 2010 (CoParl, RSJU 111.190), le projet a été soumis aux Commissions des Parlements de chacun des cantons et par la suite à la Commission interparlementaire des Parlements romands (CIP). Le projet a été accepté en vote final par la CIP le 5 février 2015 par 34 voix sans opposition.

Dès lors, la modification du 26 mars 2015 du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) vous est soumise pour approbation conformément à l'article, 13, alinéa 1, CoParl.

## II. Modifications apportées

Lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin qu'il régisse également l'exécution des décisions de placement au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a, DPMin, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique. Plusieurs autres points sont concernés: certains portent sur des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés; d'autres constituent une simple actualisation du texte. Sept domaines sont ainsi concernés:

A. *Modification relative aux placements en établissement fermé à but thérapeutique (article 15, alinéa 2, DPMin): articles 1 et 4*

Le Concordat régira également l'exécution des décisions de placement au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a, DPMin, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique. Cette distinction entre les lettres a et b de l'article 15, alinéa 2, DPMin n'est pas appliquée en pratique et doit donc être supprimée dans le Concordat.

B. *Modification des conditions d'assujettissement au Concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement: article 2*

La distinction opérée entre l'exécution des décisions de détention préventive prises à l'égard des mineurs de moins de 15 ans, lorsqu'elle dépasse cinq jours, et celles prises à l'égard de mineurs de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours, est abandonnée.

C. *Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut: articles 6, 12 et 29, adjonction du sous-chapitre "E) Autorité Concordataire de recours" et des articles 14bis à 14ter, modification concernant la Commission Concordataire spécialisée, articles 6 et 7, adjonction du sous-chapitre "F) Commission Concordataire spécialisée", articles 14 quinquies et 14 sexies*

L'autorité ad hoc de plainte deviendra ainsi l'autorité Concordataire de recours. Ceci a pour avantage d'éliminer toute ambiguïté avec la voie de la plainte pour dénoncer les conditions de détention que l'article 30, alinéa 2, prévoit.

L'article 6 prévoit un nouvel organe, la Commission Concordataire spécialisée, ce qui permet de faire un parallèle avec le Règlement Concordataire du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures. Il a été jugé opportun de maintenir la pratique de la collaboration avec une commission de dangerosité pour ces cas spécifiques. L'instauration d'une commission Concordataire spécialisée a semblé nécessaire. En effet, le peu de cas qui se présenteront plaide en faveur d'une telle création et permet de pallier l'absence de dispositions d'application de l'article 28, alinéa 3, DPMin. Il était donc nécessaire de modifier le Concordat pour instaurer une telle commission. De plus, cette dernière s'avère nécessaire dans la mesure où l'étude des législations cantonales a mis en évidence que le renvoi aux éventuelles commissions cantonales actuelles était inopérant.

De plus, l'article 29, alinéa 3, du Concordat est modifié en ce sens que le terme "diligence" sera abandonné au profit de l'instauration d'un délai de dix jours pour traiter les recours contre les sanctions disciplinaires.

D. *La séparation des personnes mineures et adultes : modification de l'article 20*

Il s'agit d'une modification visant non pas à supprimer le principe fondamental que les mineurs ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes, mais à clarifier le fait que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes, à savoir les mineurs devenus majeurs mais sanctionnées en application du DPMin.

E. *L'entretien et la plainte: modification de l'article 30, alinéa 2*

Cette disposition adapte le Concordat à la réglementation élaborée pour la procédure de plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention.

F. *La modification des règles relatives à la facturation: articles 35, 37 et 38*

La teneur proposée permettra de mettre le Concordat en phase avec la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS), la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 à laquelle se réfèrent les articles en cause ayant été abrogés.

G. *L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues: préambule et article 44*

Il s'agit d'adapter le texte à la mise en vigueur de la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1) et à la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux (CoParl).

## III. Incidences financières

Il sied de relever que les modifications apportées au Concordat, respectivement la création d'un nouvel organe, à savoir la Commission Concordataire spécialisée, n'aura pas d'incidence financière significative pour notre canton.

## IV. Conclusion

Ce Concordat, qui n'a pas d'équivalent en Suisse alémanique, permet donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes.

Il s'agit pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Le Gouvernement invite ainsi le Parlement à accepter les modifications proposées afin que le Concordat soit mis à jour et actualisé en conformité avec la réalité, qu'il puisse régir l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique et se doter d'un nouvel organe, la Commission Concordataire spécialisée.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Michel Thentz
Président

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

**Annexes :**

- Arrêté portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)
- Texte de la modification du 26 mars 2015 du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)
- Tableau comparatif
- Rapport et prise de position de la Commission interparlementaire du 10 mars 2015
- Procès-verbal de la Commission interparlementaire du 5 février 2015

# Arrêté
# portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

du ...

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 4 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale[1)],

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions[2)],

*arrête :*

**Article premier** La modification du 26 mars 2015 du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est approuvée.

**Art. 2** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil

Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 111.1

# DECISION

de la

**CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE**

concernant

**la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)**

du 26 mars 2015

La Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (ci-après : "la Conférence"),

Vu les projets de modifications du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), adoptés par la Conférence les 31 octobre 2013 et 31 octobre 2014,

Vu l'approbation des gouvernements cantonaux donnée aux dites modifications,

Vu le rapport de la Commission interparlementaire du 10 mars 2015,

Décide :

**Article premier**

Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) est modifié comme suit:

**I. Préambule**

...

vu les articles 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 ;

Vu les articles 4, 8, 28, 42, 44 et 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009

...

**II. Art. 1 al. 1**

[1] ... tel que défini par l'article 15 alinéa 2 DPMin ...

**III. Art. 2 (nouvelle teneur)**

**Art. 2** Décisions de détention avant jugement confiées au concordat

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures.

**IV. Art. 4 (nouvelle teneur)**

**Art. 4** Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat

Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15 alinéa 2 DPMin.

**V. Art. 6 lettres e) et f) (nouvelles)**

...

e) l'Autorité concordataire de recours.

f) la Commission concordataire spécialisée

**VI. Art. 7 5e et 6e tirets (nouveaux)**

...

- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;
- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée

...

**VII. Art. 12 3ème tiret**

*Abrogé*

**VIII. Lettre E) (nouvelle) et art. 14bis à 14quater (nouveau)**

**E) Autorité concordataire de recours**

**Art. 14bis** Composition

1 L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins.

2 L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

3 Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat.

**Art. 14ter** Organisation

1 L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même.

2 Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence.

**Art. 14quater** Compétence

L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire.

**IX. Lettre F) (nouvelle) et art. 14quinquies et art. 14sexies (nouveaux)**

**F) Commission concordataire spécialisée**

**Art. 14quinquies** Composition

1 La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants.

2 L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible.

[3] Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat

[4] La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement.

**Art. 14sexies** Compétence

[1] La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMin.

[2] Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs.

## X. Art. 20 première phrase (suppression)

**Art. 20** Séparation des personnes mineures des adultes

Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes.

## XI. Art. 29 al. 3 (nouvelle teneur)

...

[3] Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés à l'autorité concordataire de recours qui les traitera dans les 10 jours dès leur réception.

## XII. Art. 30 al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Elles ont également le droit de formuler une plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure.

## XIII. Art. 35 al. 2 2ème phrase (nouvelle teneur)

[2] ... Elles sont aussi responsables de régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

## XIV. Art. 37 al. 1 (adaptation), 3 (nouveau) et 4 (numération)

[1] La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS).

...

[3] Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans.

[4] ...

## XV. Art. 44 al. 1 et 3 (adaptation)

[1] Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).

...

[3] L'article 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire.

**Article 2**

La date d'entrée en vigueur du Concordat modifié sera fixée lorsque les procédures cantonales d'adoption seront terminées.

Granges-Paccot, le 26 mars 2015

Le Secrétaire général
[*signé*]
Blaise Péquignot

Le Président
[*signé*]
Charles Juillard
Ministre

*A. Modification relative aux placements en établissement fermé (art. 15 al. 2 DPMin) – articles 1 et 4*

**Chapitre premier : Champ d'application**

| Teneur actuelle | Modifications | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 1** Principes | | |
| [1] Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :<br>a) si elle incombe à un canton signataire et<br>b) si elle a lieu dans un établissement concordataire. | [1] Le présent concordat régit l'exécution des privations de liberté désignées aux articles 2 et 3 ci-après, l'exécution des mesures de placement en établissement fermé tel que défini par l'article 15 alinéa 2 ~~lettre b~~ DPMin et l'exécution des mesures disciplinaires indiquées à l'article 5 ci-après, prononcées à l'égard des personnes mineures :<br>a) si elle incombe à un canton signataire et<br>b) si elle a lieu dans un établissement concordataire. | *La pratique, confirmée par l'OFJ, montre que la prise en charge des mineurs, spécialement des jeunes filles, au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMin est non seulement quantitativement faible, mais encore théoriquement difficile à distinguer des cas relevant de la lettre a. Or, le Concordat latin sur la détention pénale des personnes mineures ne vise que l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b, l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de lettre a n'étant pas régi par lui. La CLDJP a admis par décision du 15 mars 2013 le principe que le Concordat latin soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 DPMin sans distinction des lettres a et b. Les articles 1et 4 doivent donc être modifiés en supprimant la référence à la lettre b.* |
| [2] Par personne mineure, on entend toute personne jusqu'à l'âge de 18 ans. Le présent concordat s'applique également à des personnes de plus de 18 ans qui sont sous le coup d'une décision de détention avant jugement ou d'une peine ou d'une mesure prononcée par une juridiction des mineurs ou qui sont devenues majeures en cours d'exécution. | | **Inchangé** |
| [3] Lorsque le concordat n'est pas impérativement applicable, c'est le droit cantonal qui s'applique, le droit concordataire intervenant à titre supplétif. | | **Inchangé** |

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 4** Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat | | |
| [1] Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre b DPMin.<br>[2] L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMin n'est pas régie par le présent concordat. | [1] Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de placement en établissement fermé au sens de l'article 15, alinéa 2, ~~lettre b~~ DPMin.<br>~~[2] L'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre a DPMin n'est pas régie par le présent concordat.~~ | *Suppression, pour être en phase avec la pratique, de la distinction entre les lettres a et b de l'art. 15 al 2 DPMin. Cf. commentaire ad art. 1.* |

***B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement - article 2***

**Chapitre premier : Champ d'application**

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 2** Décisions de détention avant jugement confiées au concordat | | |
| Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement :<br>a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ;<br>b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours. | Est régie par le présent concordat, l'exécution des décisions de détention avant jugement prises à l'égard des personnes mineures:<br>~~a) prises à l'égard de personnes mineures de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours ;~~<br>~~b) prises à l'égard de personnes mineures de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours.~~ | *La distinction opérée entre l'exécution des décisions de détention préventive prises à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, lorsqu'elles dépassent cinq jours, et celles prises à l'égard de mineurs de plus de 15 ans, lorsqu'elles dépassent quatorze jours, remonte au projet de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Or, les Chambres n'ont pas suivi le Conseil fédéral sur ce point. Le rapport explicatif de janvier 2003 à l'appui d'un concordat, rédigé alors que les Chambres fédérales n'avaient pas encore adopté la version définitive du projet de loi, a pris l'option de favoriser la version plus exigeante du Message du Conseil fédéral : « En l'état d'ignorance de la décision finale, il a semblé plus prudent de prendre en compte la version la plus exigeante, soit celle du Conseil fédéral. De toutes les manières, le fait de devoir prévoir une prise en charge appropriée pour l'exécution de la détention préventive est un élément contraignant qui nécessite une réflexion sur la nécessité de centraliser cette exécution soit selon le critère du CF, soit selon d'autres critères à préciser ultérieurement ». Vu l'ouverture prochaine de l'établissement concordataire « Aux Léchaires », une prise en charge appropriée des mineurs en détention avant jugement est garantie. Il est donc opportun qu'ils puissent y exécuter cette détention le plus tôt possible.*<br>*Ainsi, la modification de l'art. 2 du Concordat telle qu'elle est proposée ici est en définitive conforme à la volonté du législateur fédéral, lequel a sciemment renoncé à une telle distinction.* |
| [2]A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat. | ~~[2] A la demande des autorités d'instruction, l'exécution de toutes les autres décisions de détention avant jugement peut être régie par le présent concordat.~~ | *La distinction de l'alinéa 1 étant supprimée, la règle prévue à l'alinéa 2 devient inutile. Il convient donc de le supprimer.* |

***C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte - intitulé et clarification de son statut - articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14 ter nouveaux***

***Modification concernant la Commission concordataire spécialisée - articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14 sexies nouveaux***

**Chapitre II : Organes du concordat**

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 6** Organes | | |
| Les organes du concordat sont :<br>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");<br>b) le Secrétariat de la Conférence;<br>c) la Commission concordataire;<br>d) la Commission consultative socio-éducative. | Les organes du concordat sont :<br>a) la Conférence du Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures de Suisse romande (et partiellement du Tessin) (ci-après : "la Conférence");<br>b) le Secrétariat de la Conférence;<br>c) la Commission concordataire;<br>d) la Commission consultative socio-éducative ;<br>e) l'Autorité concordataire de recours. | *Dès lors que, selon les termes mêmes de l'art. 29 al. 3 (cf. ci-dessous), il s'agit de statuer sur les recours qui peuvent être interjetés contre une décision infligeant une mesure disciplinaire, il convient de donner à l'autorité compétente pour les traiter l'intitulé qui correspond à sa fonction (autorité concordataire de recours et non plus autorité ad hoc de plainte).*<br>*Ceci a aussi pour avantage d'éliminer toute ambiguïté avec la voie de la plainte pour dénoncer les conditions de détention que l'art. 30 al. 2 prévoit[1].*<br>*A l'occasion de la dernière décision rendue par l'autorité ad hoc de plainte, en 2010, ses membres avaient constaté le caractère lacunaire du concordat en termes de procédure et de droit applicable et la nécessité de prévoir une réglementation procédurale spécifique pour tous les établissements concordataires[2]. Si le projet de règlement disciplinaire qui vient d'être élaboré répond aux attentes exprimées en 2010, il convient encore d'adapter le Concordat en conséquence.*<br>*Selon l'exposé des motifs ad art 13 du projet de l'ALJM de règlement disciplinaire, l'autorité de recours prévue par le concordat peut être considérée comme un tribunal de dernière instance « cantonale » au sens de l'article 86 al.2 LTF (tribunal intercantonal supérieur, institué par un concordat), même si une partie de ses membres n'est pas nommée par un législatif cantonal (cf. ATF 122 IV 8[3]).* |

[1] **Art. 30** Entretien et plainte
[1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées.
[2] Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente.

[2] Lettre de Madame le juge Mireille Reymond, du 16 février 2010, au secrétariat général de la CLDJP.

[3] ATF 122 IV 8, du 31 janvier 1996, consid. 2b) : « De toute manière, l'art. 5 par. 4 CEDH ne donne droit à un contrôle de la détention que par un tribunal et non par deux tribunaux successifs; il suffit qu'il y ait une décision d'un tribunal, même statuant en instance unique (ATF ATF 117 Ia 193 consid. 1b p. 195). Or, la notion de "tribunal", figurant à l'art. 5 par. 4 CEDH, doit être interprétée de manière autonome; cette disposition n'exige pas nécessairement un tribunal ordinaire au sens classique, intégré dans l'organisation de la justice traditionnelle. L'organe compétent doit cependant être d'une part

| | | |
|---|---|---|
| | f) La Commission concordataire spécialisée | *En outre, et surtout, l'art. 8 al. 3 PPMin précise que les cantons peuvent instaurer des autorités pénales des mineurs à compétence intercantonale (ce qui ne faite découler de l'art. 191b al. 2 Cst. féd.).*<br>*A titre d'exemple, la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005, instaure justement une commission de recours intercantonale[4].*<br>*Ainsi, pour formaliser le statut de l'autorité concordataire de recours en tant qu'instance judiciaire supérieure, il convient de la lister au titre des organes du Concordat (ce que l'art. 12 troisième tiret qualifie au demeurant déjà ès qualité) et de prévoir quelques règles spécifiques la concernant.*<br><br>*La Conférence latine a souhaité modifier le Règlement concordataire du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées mineures en y ajoutant des dispositions sur la dangerosité. Un chapitre V nouveau, intitulé « Relations avec les délinquants mineurs potentiellement dangereux » et contenant cinq nouveaux articles (13 à 17), a ainsi été introduit.*<br>*Même si la règlementation applicable aux adultes est difficilement transposable aux mineurs, il a été estimé que l'on pouvait en définitive faire un parallèle avec dite règlementation, tout en étant conscient bien évidemment que les mineurs ne sont pas des « adultes miniatures ». Il a donc été tenu compte des particularités liées à la juvénilité. La modification du Règlement s'est ainsi basée, mutatis mutandis, sur le Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes et sur le Protocole de la Commission concordataire latine.* |

indépendant de l'administration ainsi que des parties et, d'autre part, garantir que la procédure suivie ait un caractère juridictionnel, correspondant à la nature de la privation de liberté en cause (ATF 121 II 53 consid. 2a et les arrêts cités; FROWEIN/PEUKERT, EMRK-Kommentar, Kehl 1985, ad. art. 5 no 120 et 121; VILLIGER, op.cit., p. 217 s. no 366). Au plan organisationnel, il n'est pas suffisant que les membres de l'autorité soient nommés par le gouvernement pour exclure la qualité de tribunal; dans de nombreux pays, les juges sont désignés par le gouvernement; la question décisive est seulement de savoir si, pour trancher les cas d'espèce relevant de sa compétence, l'autorité jouit d'une complète indépendance et n'est tenue que d'appliquer le droit, ou si, au contraire, elle peut recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. ATF 108 Ia 178 consid. 4b et c p. 186 ss). Au plan procédural, les garanties fondamentales que doit respecter l'autorité pour être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH doivent être adaptées à la nature de la privation de liberté contestée et aux circonstances particulières du procès (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300, ATF 114 Ia 182 consid. 3b p. 186 et la jurisprudence citée). Pour juger de leur respect, il faut prendre en considération le déroulement de la procédure et tout particulièrement les moyens offerts à l'intéressé pour faire valoir efficacement son point de vue et contester les arguments qui lui ont été opposés. Le droit d'être entendu et le caractère contradictoire de la procédure sont à cet égard essentiels (ATF 116 Ia 60 consid. 2, ATF 115 Ia 293 consid. 4a p. 300). ».

[4] http://www.rekolot.ch/ onglet « Bases légales »

**Art. 10** Compétence

La commission de recours est l'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance.

| | | |
|---|---|---|
| | | *Il a été estimé opportun de maintenir le principe de la collaboration avec une commission de dangerosité pour ces cas spécifiques. Ce d'autant plus qu'une commission spécialisée doit être consultée pour la libération conditionnelle d'un mineur condamné en application de l'art. 25 al. 2 DPMin (cf. art. 28 al. 3 DPMin.*<br>*Cependant, contrairement aux adultes, l'instauration d'une commission concordataire spécialisée a semblé utile, voire nécessaire. En effet, le peu de cas qui se présenteront plaide en faveur d'une telle création. Mais surtout, cela permettra de « régulariser » la situation des cantons. L'étude des législations cantonales (cf. annexe B) montre en effet soit l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMin soit l'inadéquation de celles existantes, rendant conséquemment vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales. D'où la modification du concordat pour instaurer une telle commission.* |

**C) Commission concordataire**

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 12** II. Attributions | | |
| La Commission concordataire a pour tâches de :<br>- étudier les questions qui lui sont soumises par la Conférence, l'un des ses membres ou le secrétariat ;<br>- soumettre à la Conférence, par l'intermédiaire de la personne qui la préside, toutes propositions utiles à l'application ou à l'amélioration du concordat ; | | **Inchangé** |
| - désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe. | ~~- désigner parmi ses membres les trois personnes qui constituent l'autorité ad hoc de plainte au sens de l'article 29 al. 3 du concordat, étant entendu que la personne qui préside la Commission concordataire ne peut pas faire partie de cet organe.~~ | *La modification de l'intitulé de l'autorité devrait aussi être reprise ici. L'art. 29 al. 3 devrait donc être modifié en conséquence (par autorité concordataire de recours au lieu d'autorité ad hoc de plainte).*<br>*Pour que l'autorité concordataire puisse être qualifiée de tribunal au sens de l'article 5 par. 4 CEDH, elle doit être une autorité qui jouit d'une complète indépendance pour rendre ses décisions et qui n'est tenue que d'appliquer le droit, et qui ne saurait recevoir des instructions contraignantes du gouvernement ou de l'administration (cf. note 3 ci-dessus). On peut se demander si la désignation de ses membres par la Commission concordataire, de surcroît parmi ceux mêmes qui la constituent (à l'exception toutefois du président), garantit encore cette indépendance ? Il apparaît dès lors que les membres de l'autorité concordataire de recours doivent être désignés par la Conférence et sans appartenance à un autre organe du concordat. Ainsi, il faut supprimer le troisième tiret de l'art. 12 et ajouter à l'article 7 cette compétence spécifique.* |

**A) La Conférence du concordat**

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 7** I. Attributions | | |
| La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :<br>- prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ;<br>- surveiller l'application et l'interprétation du concordat ;<br>- élaborer les règlements d'application du concordat ;<br>- adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ;<br>- faire pour les cantons concordataires des recommandations ou des propositions, notamment pour la mise à disposition de nouveaux établissements ou pour l'amélioration de conditions d'exécution ;<br>- … | La Conférence est l'organe décisionnel du concordat. Elle est compétente pour :<br>- prendre toutes les décisions que le concordat lui attribue ;<br>- surveiller l'application et l'interprétation du concordat ;<br>- élaborer les règlements d'application du concordat ;<br>- adopter les directives utiles à l'intention des cantons concordataires en vue d'harmoniser l'exécution des mesures et peines confiées ;<br>- élire, sur proposition des cantons partenaires, les membres de l'Autorité concordataire de recours;<br>- élire, sur propositions des cantons partenaires, les membres de la Commission concordataire spécialisée ;<br>- faire pour les cantons concordataires … | *Cf. Commentaire ad art. 12 ci-dessus.*<br><br>*Cf. Commentaire ad art. 6 ci -dessus.* |

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| --- | **E) Autorité concordataire de recours** | *Les dispositions spécifiques concernant l'autorité concordataire de recours font l'objet de la lettre E) nouvelle, positionnée après la Commission consultative socio-éducative en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14bis à 14quater.* |
| --- | **Art. 14bis** Composition | |
| | [1] L'Autorité concordataire de recours se compose de trois membres et de deux suppléants choisis parmi les juges des cantons latins. | *Même si les recours ne sont pas légion, il peut être opportun de désigner deux suppléants pour les cas possible de récusation.* |

| | | |
|---|---|---|
| | [2] L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible. | |
| | [3] Les membres de l'Autorité concordataire de recours ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat. | *Précision utile pour garantir l'indépendance de l'autorité.* |
| | | |
| | **Art. 14ter** Organisation | |
| | [1] L'Autorité concordataire de recours se constitue elle-même. | |
| | [2] Elle édicte un règlement interne qui doit être approuvé par la Conférence. | *Ce règlement fixera les questions relatives au siège, à son fonctionnement, à la procédure applicable, etc.* |
| | **Art. 14quater** Compétence | |
| | L'Autorité de recours statue en tant qu'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance sur les recours interjetés contre les décisions disciplinaires prononcées en application du droit concordataire. | *Cette disposition clarifie le statut de l'autorité pour répondre aux éléments mis en évidence au commentaire ad art. 6 ci-dessus.* |
| | | |

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| --- | **F) Commission concordataire spécialisée** | *Les dispositions spécifiques concernant la commission concordataire spécialisée font l'objet de la lettre F) nouvelle, positionnée après la Commission concordataire de recours en reprenant l'ordre de l'art. 6, ainsi que des art. 14quinquies et 14sexies.* |
| --- | **Art. 14quinquies** Composition | |
| | 1 La Commission concordataire spécialisée se compose de cinq membres et de deux suppléants. | *Les cas pouvant donner lieu à récusation sont susceptibles de se présenter plus facilement dans le domaine des mineurs, il semble opportun de désigner des suppléants. Initialement prévue à trois membres et trois suppléants, la composition de cette commission a été préférée par la CIP à cinq et deux.* |
| | 2 L'élection vaut pour une période de fonction de quatre ans; une réélection est possible. | |
| | 3 Les membres de la Commission concordataire spécialisée ne peuvent pas appartenir à un des autres organes du concordat. | *Précision utile pour garantir l'indépendance de la commission.* |
| | 4 La Conférence édictera par voie de règlement les conditions et qualifications pour être membre de dite Commission, ainsi que les modalités de sa constitution et de son fonctionnement. | *Dans la mesure où il s'agit ici d'éléments plus techniques et pouvant dépendre de l'évolution du dispositif légal régissant les mineurs, il serait trop lourd de modifier le concordat lors de chaque modification législative ou règlementaire.* |

| | | |
|---|---|---|
| | **Art. 14sexies** Compétence | |
| | 1 La Commission concordataire spécialisée est l'autorité compétente pour donner son préavis sur la libération conditionnelle, conformément à l'art. 28 al. 3 DPMin. | |
| | 2 Elle peut également donner un préavis sur toute autre requête de l'autorité pénale des mineurs. | *Alinéa donnant la compétence de donner les préavis que l'autorité de placement doit solliciter dans le cadre du Règlement sur les autorisations de sortie (art. 13).* |

**Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé**

| **Teneur actuelle** | **Projet** | **Commentaire** |
|---|---|---|
| **Art. 29** Procédures disciplinaires | | |
| [1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont le droit de connaître les conduites constituant des infractions au règlement, la nature et la durée des mesures applicables, l'autorité habilitée à les prononcer et la possibilité de recourir. | | **Inchangé** |
| [2] Les traitements inhumains et dégradants sont interdits, notamment les châtiments corporels, la privation de nourriture et l'interdiction de contacts avec la famille. Les personnes mineures détenues ne feront pas l'objet de mesure disciplinaire collective. | | **Inchangé** |
| [3] Les recours contre les mesures disciplinaires doivent être adressés à une délégation de trois membres de la Commission concordataire, qui les traitera avec diligence. En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs. | [3] Les recours contre les sanctions disciplinaires doivent être adressés ~~à une délégation de trois membres de la Commission concordataire~~ l'autorité concordataire de recours, qui les traitera ~~avec diligence~~ dans les 10 jours dès leur réception. ~~En principe, la présidence de cette délégation sera assurée par un juge des mineurs.~~ | *Cf. commentaires ad art. 6 et 12 ci-dessus.*<br>*Il convient également de parler de sanctions et non pas de mesures*<br>*La CIP a souhaité mentionner spécifiquement un délai de traitement des recours en lieu et place de la mention « avec diligence »*<br>*Cette dernière phrase peut être supprimée vu l'ajout de dispositions spécifiques (articles 14bis ss).* |

### *D. Modification de la teneur de l'article 20*

**Chapitre IV : Régime de la détention pénale des personnes mineures, respectivement du placement en établissement fermé**

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 20** Séparation des personnes mineures des adultes | | |
| Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes. Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes. | ~~Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé sont totalement séparées des personnes détenues adultes.~~ Sous réserve de l'article 1 alinéa 2 paragraphe 2 ci-dessus, les établissements concordataires prévus aux articles 15 à 18 ne peuvent pas recevoir de personnes détenues adultes. | *Le fondement de cette séparation est que des mineurs ne doivent pas être détenus dans des prisons pour adultes en raison des dangers auxquels ils peuvent être exposés*[5]*. Sans remettre en question ce principe fondamental, il apparaît cependant que de ne conserver, sous l'égide de cette disposition, que la deuxième phrase permet de résoudre l'apparente contradiction de l'application du concordat aux jeunes adultes.*<br>*L'exception expressément consentie par l'art. 20 deuxième phrase, en référence à l'art. 1 al. 2 du Concordat, implique que les seuls adultes que l'on peut placer dans un établissement pour mineurs sont les jeunes adultes (les mineurs devenus majeurs, mais sanctionnés en application du DPMin). Au demeurant, l'art. 61 al. 5 CP*[6] *prévoit cette exception, mais pour autant que le jeune adulte ait également été condamné pour un acte commis avant l'âge de 18 ans.*<br>*Stricto sensu, cela ne résout pas la question des jeunes adultes n'ayant pas été condamnés pour un acte commis avant l'âge de 18 ans, lesquels* |

[5] Rapport explicatif de janvier 2002, chiffre 6.2.1 « Séparation des mineurs des adultes», p. 40 à 42 : « *La question de la séparation revient de manière récurrente ; la plupart des ouvrages de criminologie parlent de l'influence néfaste des prisonniers adultes sur les jeunes détenus. Ceci est une réalité pour qui a visité des prisons où sont détenus ensemble mineurs et majeurs, non seulement en raison du rôle de mentor joué par les anciens sur les plus jeunes, mais aussi en raison de toutes sortes d'abus dont sont victimes les mineurs. Ce n'est pas une exagération, ni une diabolisation de la prison, mais un triste constat. Les lésions faites aux enfants sont très lourdes et restent gravées à jamais. Il est donc nécessaire de faire cesser cette situation.* ».

[6] **Art. 61** Mesures applicables aux jeunes adultes

[1] Si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes:

a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles;

b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

[2] Les établissements pour jeunes adultes doivent être séparés des autres établissements prévus par le présent code.

[3] Le placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions. Il doit notamment lui permettre d'acquérir une formation ou un perfectionnement.

[4] La privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

[5] **Si l'auteur est également condamné pour un acte qu'il a accompli avant l'âge de 18 ans, il peut exécuter la mesure dans un établissement pour mineurs.**

| | | |
|---|---|---|
| | | *exigeraient une séparation stricte. Cependant, si l'on reprend le message du Conseil fédéral, du 21 septembre 1998, concernant la modification du code pénal[7] (p. 1889, ad art. 61) : « En vertu de la nouvelle règle énoncée au 4e alinéa[8], les établissements pour mineurs peuvent, dans certains cas, accueillir également des condamnés qui ont dépassé la limite d'âge prescrite. On songera tout d'abord à de jeunes adultes auxquels ces établissements conviennent mieux, compte tenu de leur développement. Cette disposition peut s'avérer particulièrement judicieuse à l'égard de jeunes âgés de plus de 18 ans qui font déjà l'objet d'une mesure relevant du droit des mineurs (mesure applicable jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 22 ans révolus, cf. art. 18, 2e al, du projet de LF régissant la condition pénale des mineurs) », on déduit de ce passage qu'un « pur » jeune adulte peut être placé dans un établissement pour mineurs.*<br><br>*Si l'on se réfère en outre au passage suivant du même message (p. 2059, concernant le DPMin) : « les deux derniers alinéas de* [l'article 26[9]] *permettent toutefois des dérogations au principe de la détention séparée lorsque l'intégration sociale du mineur ou le développement de sa personnalité s'en trouve favorisé. Il incombera au juge et aux autorités d'exécution d'interpréter cette dernière condition dans un sens qui soit conforme à la clause de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncée à l'article 37, lettre c, de la convention [relative aux droits de l'enfant]. C'est donc cette disposition qui détermine l'interprétation à donner aux alinéas 2e et 3e de l'article 26. », on se conforte ainsi dans l'admission de « dérogations » dès lors que la pratique montre les jeunes adultes ont parfois un effet positif sur les mineurs.* |

[7] FF 1999 II 1787 ss

[8] Actuellement art. 61 al. 5

[9] **Art. 26** c. Exécution

1 La privation de liberté qui ne dépasse pas un an peut être exécutée sous forme de semi-détention (art. *77b* CP). Celle qui ne dépasse pas un mois peut être exécutée soit sous forme de journées séparées (art. 79, 2e al., CP), soit sous forme de semi-détention.

2 La privation de liberté est exécutée dans un établissement pour mineurs qui doit assurer à chaque mineur une prise en charge éducative adoptée à sa personnalité et, notamment, un encadrement propre à préparer son intégration sociale après sa libération.

3 L'établissement doit être à même de favoriser le développement de la personnalité du mineur. Ce dernier doit avoir la possibilité d'y entreprendre, d'y poursuivre ou d'y terminer une formation ou d'y exercer une activité lucrative si la possibilité de fréquenter une école, de suivre un apprentissage ou d'exercer une activité lucrative en dehors de l'établissement ne peut être envisagée.

### *E. Modification de l'article 30 al. 2 – Entretien et plainte*

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 30** Entretien et plainte | | |
| [1] Les personnes mineures détenues ou placées en établissement fermé ont droit d'obtenir dans un délai raisonnable un entretien de la direction de l'établissement où elles sont placées. | | **Inchangé** |
| [2] Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente | [2] Elles ont également le droit de formuler une ~~dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention auprès de la direction de l'établissement qui la transmettra, avec son préavis, à l'autorité cantonale compétente~~ plainte contre le personnel, la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention. Une décision du concordat fixe la procédure. | *Comme indiqué dans le règlement concordataire sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs, cette matière doit faire l'objet d'une règlementation spécifique dès lors que ce thème ne relève pas des sanctions disciplinaires.*<br>*La règle prévue dans le concordat relève manifestement du souci d'économie de procédure dans le sens que la direction, en transmettant la plainte, donne en même temps son préavis. Mais la Commission concordataire estime qu'il est plus logique, institutionnellement parlant, qu'une plainte dirigée contre la direction de l'établissement ou contre les conditions de détention soit adressée directement à l'autorité dont dépend l'établissement. Cela permet à l'autorité supérieure, à réception de la plainte, de prendre le cas échéant immédiatement des mesures particulières, ce qu'une transmission plus lente par la direction ne permettrait pas.*<br>*La modification proposée élargit formellement la possibilité de porter plainte à l'encontre du personnel et de la direction de l'établissement afin que les mineurs puissent clairement connaître leurs droits.* |

*F. Modification de règles relatives à la facturation - articles 35 et 37*

**Chapitre V : Relations avec les autorités d'exécution compétentes**

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 35** Placements | | |
| [1] Les autorités compétentes des cantons placent dans les établissements concordataires les personnes mineures qui répondent aux critères énoncés aux articles 2 à 5 du concordat, relevant de leur autorité. Les établissements concordataires sont tenus de recevoir ces personnes mineures. | | **Inchangé** |
| [2] Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de déposer la garantie exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS. | [2] Les autorités compétentes effectuent toutes les formalités administratives relatives à l'admission des personnes mineures, notamment remettent à la direction de l'établissement copie des décisions d'exécution pertinentes. Elles sont aussi responsables de ~~déposer~~ régler la question de la garantie de prise en charge des frais (GPCF) ~~exigée par l'article 15 de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la~~ prévue par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS). | *Les termes de « déposer la garantie » ne sont pas pertinents : c'est une assurance de paiement qui est donnée. (cf. art. 26 ss CIIS)*<br><br>*Mention de la dénomination complète de la convention. Dès lors que la CII de 1984 est abrogée, il convient d'en supprimer la référence.* |
| [3] Exceptionnellement et pour les cas de détention avant jugement, les autorités compétentes se réservent la possibilité de placer les personnes mineures répondant pourtant aux critères des articles 2 à 5 du concordat dans un établissement non concordataire, pour autant qu'elles disposent déjà d'une structure appropriée ou pour des raisons de sécurité ou de santé. | | **Inchangé** |

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 37** Etablissement et facturation du prix de revient journalier | | |
| [1] La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la CIIS. | 1 La fixation du prix de revient journalier de chaque établissement concordataire est régie par les principes de la ~~Convention relative aux institutions du 2 février 1984 ou de la~~ Convention intercantonale relative aux institutions sociales du 13 décembre 2002 (CIIS). | *Mention de la dénomination complète de la convention et suppression de la référence à la CII de 1984, abrogée.* |
| [2] Les mêmes principes sont appliqués pour la facturation du prix de pension à l'autorité d'exécution qui est responsable du paiement envers l'établissement. | | **Inchangé** |
| | [3] Si un établissement opte pour le système forfaitaire, le forfait doit être actualisé tous les deux ans. | *Le principe actuellement en vigueur, soit celui de la 13e facture, peut certes paraître équitable. Cependant, il génère des problèmes de gestion financière pour les cantons placeurs. Un système forfaitaire paraît en définitive plus simple pour tous les partenaires. Au demeurant, la CIIS, en son article 23, encourage le passage au principe du forfait (dit méthode F). Il convient donc que le concordat autorise ce mode de facturation si un établissement l'estime plus approprié. Le forfait doit toutefois être recalculé tous les deux ans pour coller le plus possible à l'évolution des coûts, que ce soit à la hausse ou à la baisse.* |
| [3] La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal. | [3-4] La répartition des frais entre la personne mineure détenue, sa famille et les entités publiques responsables relève du droit cantonal. | *L'alinéa 3 devient l'alinéa 4* |

### *G. Modification du préambule et de l'article 44 – actualisation du texte suite à des modifications législatives intervenues*

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| *Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, ainsi que partiellement le canton du Tessin*<br>vu les articles 6, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 ; [1]<br>…<br>[1] L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002 | vu les articles ~~6~~, 15, 25, 27 et 48 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 ; [+]<br>…<br>~~[+] L'entrée en vigueur de cette LF interviendra en même temps que celle du CPS modifié le 13.12.2002~~ | *L'art. 6 DPMin a été abrogé par la PPMin*<br><br>*Cette précision n'est plus justifiée. La note peut donc être supprimée.* |
| vu les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LFPPM) ; [2]<br><br>[2] Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales. | vu ~~les principes retenus pour l'unification de la procédure pénale à venir (~~les articles 4, 8, 28, 42, 44, 45 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 ; [2]<br>~~[2] Le projet de LF n'a pas encore été présenté aux Chambres fédérales.~~ | *La PPMin étant entrée en vigueur, il convient d'en citer les dispositions spécifiques.* |

| Teneur actuelle | Projet | Commentaire |
|---|---|---|
| **Art. 44** Contrôle parlementaire | | |
| [1] Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article 8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après : "la Convention"). | [1] Le contrôle parlementaire coordonné est institué conformément à l'article ~~8 de la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger~~ 15 de la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) (~~ci-après : "la Convention"~~). | *La Convention des conventions a été abrogée et remplacée par la CoParl. La disposition topique est l'article 15.* |
| [3] L'article 8 de la Convention indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire. | [3] L'article ~~8 de la Convention~~ 15 CoParl indique le mandat et les modalités de fonctionnement de cette commission interparlementaire | |

# COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGEE DE L'EXAMEN DU PROJET DE MODIFICATION DU CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA DETENTION PENALE DES PERSONNES MINEURES DES CANTONS ROMANDS (ET PARTIELLEMENT DU TESSIN)

## Rapport final et prise de position

La Commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de modification du concordat du 14 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), ci-après la CIP, s'est réunie le 5 février 2015 dans la salle du Grand Conseil à Lausanne.

La CIP était présidée par M. Nicolas Mattenberger (VD), la vice-présidence étant assurée par Mme Marianne Guillaume-Gentil-Henry (NE).

Ont participé à la séance de la CIP du 5 février 2015:

Pour le canton de Fribourg: Mmes et MM. Gabrielle Bourguet, Andrea Burgener Woeffray, Denis Grandjean, Roland Mesot.

Pour le canton de Genève: MM. Jean-Michel Bugnion, Antoine Droin, François Lance, Patrick Lussi, Raymond Wicky.

Pour le canton du Jura: MM. Alain Bohlinger, Carlo Caronni, Raoul Jaeggi, Maurice Jobin, Jean-Pierre Petignat, Didier Spies, Anselme Voirol.

Pour le canton de Neuchâtel: Mmes et MM. Sylvie Fassbind-Ducommun, André Frutschi, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Jean-Claude Guyot, Etienne Robert-Grandpierre, Florian Robert-Nicoud, Nicolas Ruedin.

Pour le canton du Tessin (participation avec voix consultative): M. Alex Pedrazzini.

Pour le canton du Valais: Mmes et MM. Konstantin Bumann, Véronique Coppey, Alain De Preux, Anne Luyet, Jürgen Schetter, Sonia Tauss-Cornut.

Pour le canton de Vaud: Mmes et MM. Céline Ehrwein Nihan, Olivier Golaz, Nicolas Mattenberger, Serge Melly, Marc Oran, Claire Richard, Denis Rubattel.

Ont été excusés à cette séance: Mmes et MM. Bruno Cereghetti (TI), Gianrico Corti (TI), Christine Ecoeur (VS), Giorgio Galusero (TI), Benjamin Gasser (FR), Caroline Gueissaz (NE), Greta Gysin (TI), Bernadette Hänni-Fischer (FR), Rosina In-Albon (VS), Eros Mellini (TI), Alfons Piller (FR), Amanda Rückert (TI), Eric Stauffer (GE), Pierre Vanek (GE).

Assistaient aux travaux de la CIP: Mmes et MM. Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat du canton de Vaud, Département des institutions et de la sécurité, Présidente du Concordat, Bluette Chevalley, Présidente du Tribunal des mineurs du canton de Vaud, Blaise Péquignot, Secrétaire général de la Conférence Latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP), Raphaël Brossard, Adjoint de la Cheffe du Service pénitentiaire du canton de Vaud, Yvan Cornu, Secrétaire de commission parlementaire (VD), Irène Renfer, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

Le procès-verbal a été tenu par M. Nicolas Eckert, Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

## Considérations générales et entrée en matière

Avant de procéder au vote d'entrée en matière, la CIP a bénéficié des explications de Mme Béatrice Métraux, présidente du concordat.

Mme Métraux a rappelé, à titre introductif, que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) était entré en vigueur au 1er janvier 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police ayant, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

Mme Métraux a ensuite relevé que la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), entrée en vigueur à cette même date, reposait sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. L'accord intercantonal en question permettait ainsi de regrouper les forces et les synergies pour offrir, aux jeunes délinquants devant être privés de leur liberté, des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles de susciter les effets visés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Mme Métraux a indiqué, qu'à ses yeux, ce concordat, qui n'avait pas d'équivalent en Suisse alémanique, permettait donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes. Il s'agissait pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Au regard du champ d'application du Concordat, Mme Métraux a ensuite relevé que ce dernier s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMin, ainsi qu'aux mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMin).

Elle a encore rappelé que, lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMin, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique : il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'une telle distinction était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. Or, au cours des travaux, il était apparu que la Concordat devait être modifié sur plusieurs points : les uns concernant des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés ; les autres constituant une simple actualisation de son texte.

Sept domaines ont ainsi été concernés:

1. *La modification relative aux placements en établissement fermé* (Art. 15 al. 2 DPMin) – *articles 1 et 4* ;

2. *La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2* ;

3. *La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut (articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre " E) Autorité concordataire de recours" et des articles 14bis à 14 ter nouveaux*;

4. *La séparation des personnes mineures et adultes – modification à la teneur de l'article 20 ;*

5. *L'entretien et la plainte – modification de l'article 30, alinéa 2e ;*

6. *La modification des règles relatives à la facturation – articles 35, 37 et 38 ;*

7. *L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues. – préambule et article 44*

Mme Métraux a indiqué qu'à ces sept domaines, un huitième était venu s'ajouter, à savoir la création d'une commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Celle-ci a en effet semblé utile, dans la mesure où l'étude des législations cantonales avait mis en évidence le fait que l'inadéquation, si ce n'est l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMin rendait vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales actuelles.

Après une brève déclaration de chaque délégation, l'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité.

**Débats de la CIP, propositions d'amendements et remarques**

La CIP a procédé à l'examen article par article de la proposition de modification du concordat.

***A. Modification relative aux placements en établissement (art. 15 al. 2 DPMin) – articles 1 et 4***

***L'art. 1, al. 1 « Principes »***, a été accepté sans opposition.

***L'art. 4, « Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat »***, a été accepté sans opposition.

***B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2***

***L'art. 2, « Décisions de détention avant jugement confiées au concordat »***, a été accepté sans opposition.

***C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte – intitulé et clarification de son statut – articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14bis à 14ter nouveaux et modification concernant la Commission concordataire spécialisée – articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14quinquies et 14sexies nouveaux***

***L'art. 6, « Organes »***, a été accepté sans opposition.

***C) Commission concordataire***

***L'art. 12, « II. Attributions »***, a été accepté sans opposition.

***A) La Conférence du concordat***

***L'art. 7, « I. Attributions »***, a été accepté sans opposition.

***E) Autorité concordataire de recours***

***L'art. 14$^{bis}$, « Composition »***, a été accepté sans opposition.

***L'art. 14$^{ter}$, « Organisation »***, a été accepté sans opposition.

***L'art. 14$^{quater}$ «Compétence»***, a été accepté sans opposition.

***F) Commission concordataire spécialisée***

***Art. 14$^{quinquies}$ «Composition»***

S'agissant de la composition de la Commission concordataire spécialisée, cette dernière a fait l'objet d'une proposition de la délégation vaudoise. La délégation a ainsi proposé la création d'une commission de cinq membres et de deux suppléants ; parmi les cinq membres figuraient un représentant du Ministère Public, un représentant des milieux psychiatriques, un représentant du Tribunal des Mineurs, un représentant des milieux socio-éducatifs ainsi qu'un représentant du monde pénitentiaire. Les deux suppléants devant pour leur part être issus respectivement des milieux psychiatriques et du Tribunal des Mineurs.

La délégation valaisanne favorable à la proposition vaudoise, s'est néanmoins interrogée sur la difficulté de mettre en place une telle commission, en particulier sur le plan financier.

Mme Chevalley a fait remarquer que, depuis 2007, le canton de Vaud n'avait prononcé de peines qualifiées – c'est-à-dire supérieures à un an – qu'à une petite demi-douzaine d'occasions. Elle a relevé que, dans certains cantons – en Valais, dans le Jura, à Neuchâtel – de telles peines n'avaient même jamais été prononcées.

Elle a relevé que certains cantons avaient déjà créé une telle commission, à l'instar du canton de Vaud, qui avait mis en place une commission sur les libérations conditionnelles comprenant un pédopsychiatre, un juge des mineurs et un représentant du Ministère Public, laquelle commission fonctionnait à satisfaction. En outre, l'institution d'une commission à cinq membres n'irait pas sans créer certaines difficultés: se poserait en particulier le problème de réunir ces derniers dans des délais relativement courts. C'est pourquoi, Mme Chevalley a indiqué, que selon elle, une commission à trois membres, à l'exemple du modèle vaudois, serait suffisante.

Mme Chevelley a encore précisé que les cas de jeunes condamnés à des peines qualifiées étaient particulièrement rares. Selon elle, l'utilité d'une telle commission ne se justifierait pas au regard des problèmes concrets qu'elle soulèverait en pratique.

M. Péquignot a par ailleurs relevé que c'était après avoir étudié les dispositions légales des cantons disposant d'une telle commission que la composition à trois membres avait été proposée. Selon lui, il était préférable de continuer sur la voie tracée par les cantons. S'il a dit ne pas y voir d'objection majeure à cet égard, il n'était cependant, à ses yeux, pas nécessaire de créer une commission à cinq membres.

La délégation vaudoise, précisant la réflexion qui avait mené à sa proposition, a d'abord relevé que le canton de Vaud disposait, pour les adultes, d'une commission similaire, également interdisciplinaire et à la composition analogue. A ses yeux, le fonctionnement satisfaisant de cette commission découlait précisément de son caractère interdisciplinaire. Il importait selon elle que les décisions en matière de libération conditionnelle soient bien fondées et prennent en considération tous les aspects de la personne qu'il s'agissait d'évaluer. Le chiffre de cinq membres avait été retenu afin de doter la commission d'un psychiatre, d'un médecin directeur dans le secteur psychiatrique, d'un psychologue, d'un magistrat judiciaire ainsi que d'un travailleur social : une commission constituée de trois membres ne serait pas à même de tracer un portrait aussi complet que possible de la personne en question.

S'agissant de l'argument de la difficulté de réunir la commission, la délégation vaudoise a relevé que, comme l'avait précisément fait remarquer Mme Chevalley, cette commission ne siégerait pas souvent : il ne devrait donc pas être excessivement difficile de la réunir ; en outre, sa composition, arrêtée à cinq membres, ne semblait pas devoir poser de problèmes majeurs d'organisation.

**Mise aux voix de la proposition de la délégation vaudoise:**

| |
|---|
| **Pour: 19 (7 JU, 6 VD, 6 VS)** |
| **Contre: 16 (4 FR, 7 NE, 5 GE)** |
| **Abst: -** |

**Voix consultative:**

| |
|---|
| **Pour:-** |
| **Contre: 1 (TI)** |
| **Abst.: -** |

***La proposition de la délégation vaudoise est acceptée.***

***L'art. 14$^{sexies}$, « Compétence »***, a été accepté sans opposition.

***Art. 29, al. 3 « Procédures disciplinaires »***

La proposition de modification de l'article 29, alinéa 3 a fait l'objet d'une discussion au sein de la CIP et a donné lieu à différentes propositions des délégations cantonales.

La CIP était saisie d'une proposition de la délégation jurassienne formulée comme suit: « *Les recours contre les **sanctions** disciplinaires doivent être adressés à **l'autorité concordataire de recours**, qui les traitera **dans les 10 jours**.* Cette formulation était destinée à remplacer l'expression « *avec diligence* » figurant dans le projet. Pour la délégation jurassienne, il convenait de se mettre à la place du jeune qui purge une peine et qui aimerait être entendu. Cette nouvelle formulation aurait permis d'accélérer le traitement de ces cas.

S'agissant de la notion de diligence, M. Péquignot a remarqué celle-ci figurait déjà dans le texte premier. Selon lui, l'instauration d'un délai de dix jours ne paraissait pas opportune, dans la mesure où les juges des mineurs sont des professionnels responsables, qui ont l'habitude de travailler avec diligence. En outre, à ses yeux, la fixation d'un délai quantifié pourrait produire l'effet contraire à celui recherché : selon lui, il avait en effet été constaté, avec l'introduction du code de procédure pénale, que de tels délais pouvaient avoir pour effet de ralentir la procédure et de rallonger la détention, le juge appelé à se prononcer pouvant considérer qu'il « avait le temps ». Pour conclure, M. Péquignot a indiqué comprendre la volonté sous-tendant la proposition jurassienne, à savoir l'impératif de rapidité du traitement de ces cas, mais il a indiqué considérer que ce dernier pouvait aussi bien être atteint en appelant simplement le juge à faire preuve de diligence.

Un membre de la délégation genevoise a dans ce sens rappelé que l'appel à la diligence du juge revenait simplement à l'enjoindre à traiter les cas le plus rapidement possible, à peine plus

rapidement que « par retour de courrier ». Ainsi, la terminologie utilisée apparaissait parfaitement suffisante.

La délégation fribourgeoise a également déclaré se ranger à l'opinion de M. Péquignot.

Une membre de la délégation neuchâteloise s'est déclarée favorable au délai de 10 jours, tout en souhaitant que celui-ci s'entende "dès réception de la plainte".

Un membre de la délégation jurassienne a proposé la fixation d'un délai de 20 jours, proposition à laquelle la délégation s'est ralliée, tout en précisant que ce délai devait s'entendre dès réception de la plainte.

Un membre de la délégation vaudoise a ensuite proposé, à titre personnel, la formulation suivante consistant à préciser que les recours doevaient être traités « *avec diligence, mais au plus tard dans les dix jours dès réception de la plainte* ».

Une autre membre de la délégation vaudoise, en désaccord avec son collègue, a précisé que les sanctions pouvaient être relativement brèves, parfois de l'ordre d'un ou deux jours. De fait, si la sanction était appliquée et qu'un mois plus tard était prise une décision de recours prévoyant qu'elle ne devait pas l'être, la situation pouvait rapidement prendre un tour problématique. Il convenait de raccourcir au maximum le temps de réponse par rapport au recours. Pour ces motifs, elle se disait donc favorable à l'utilisation de la notion de diligence.

Tout en étant sensible à l'argument développé par la membre de la délégation vaudoise, une membre de la délégation neuchâteloise a cependant considéré qu'il était nécessaire de fixer un délai. Or, la fixation d'un délai de vingt jours ne s'inscrivait plus dans la notion de diligence : un délai de dix jours aurait ainsi constitué un maximum.

La délégation jurassienne s'est finalement ralliée à la proposition neuchâteloise, à savoir « *dans les 10 jours dès réception de la plainte* ».

Le représentant tessinois s'est interrogé sur la question de savoir si les lois prévoyaient souvent que l'autorité appelée à prendre une décision devait le faire « avec diligence » et si cela ne pouvait pas amener à conclure qu'en l'absence d'une telle indication, l'autorité pouvait ne pas faire preuve de diligence?

Un représentant de la délégation valaisanne a fait part de la nécessité de la limite à la diligence, tout en indiquant que le délai de dix jours lui paraissait raisonnable, eu égard notamment à la brièveté des sanctions disciplinaires et à l'absence d'effet suspensif qui les caractérisait.

Mme Métraux a rappelé que le droit pénal des mineurs n'avait pas une vocation punitive, mais bien éducative. Selon elle, les cas de recours contre des mesures disciplinaires étaient traités rapidement et avec rigueur, c'est-à-dire avec diligence. Il s'agissait pour elle d'une « évidence », dans la mesure où il n'existait aucune volonté de laisser traîner de tels cas. Mme Métraux a donc invité la commission à maintenir la position de la CLDJP.

Mme Chavalley a relevé une certaine confusion, dans la mesure où, plutôt que d'une plainte, il s'agissait du recours d'un jeune contre une sanction qui lui était imposée. Elle a remarqué en outre que ces recours n'avaient pas d'effet suspensif, de telle sorte qu'au moment où l'autorité se prononcerait, la sanction aurait généralement déjà été exécutée. Finalement, Mme Chevalley a constaté que les juges des mineurs avaient tout intérêt à traiter les questions dans l'intérêt du jeune en question, de sorte que l'évocation de la diligence était tout à fait suffisante.

M. Péquignot a fait remarquer qu'en termes de systématique légale, il aurait été préférable de proposer « dès leur réception » plutôt que « dès réception du recours ».

**Mise aux voix des propositions:**

Proposition du membre de la délégation vaudoise: « *avec diligence, mais au plus tard dans les 10 jours dès leur réception* » :

| |
|---|
| **Pour: 4 (VD)** |
| **Contre: 31 (4 FR, 7 NE, 7 JU, 5 GE, 2 VD, 6 VS)** |
| **Abst.: -** |

**Voix consultative:**

| |
|---|
| **Pour:-** |
| **Contre: - -** |
| **Abst.:1 (TI)** |

**La proposition a été rejetée.**

Proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel, soit « *dans les 10 jours dès leur réception* » :

| |
|---|
| **Pour: 23 (7 NE, 7 JU, 3 VD, 6 VS)** |
| **Contre: 12 (4 FR, 5 GE, 3 VD)** |
| **Abst.: -** |

**Voix consultative:**

| |
|---|
| **Pour: 1 (TI)** |
| **Contre: - -** |
| **Abst.: -** |

**La proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel a été acceptée.**

***D. Modification de la teneur de l'article 20***

***L'art. 20, « Séparation des personnes mineures des adultes »***, a été accepté sans opposition.

**Art. 30, al. 2 "Entretien et plainte"**

Mme Métraux a expliqué que la modification prévoyait que les détenus mineurs auraient la possibilité de formuler une plainte quant à leurs conditions de détention ; toutefois, cette modification ne faisait que formuler le principe existant selon lequel quiconque pouvait porter plainte contre la direction ou le personnel d'un établissement de détention dès l'instant où il estimait avoir fait l'objet d'un comportement pénalement répressible. Selon Mme Métraux, cette possibilité ne nuisait nullement au fait de vouloir soutenir le personnel, mais visait bien plutôt à faire en sorte que le travail du personnel du secteur de la détention soit correctement effectué de manière à ce que ce dernier n'ait pas à craindre une quelconque action en justice. Il ne s'agissait pas là d'un droit nouveau, mais simplement de la « formalisation » d'une procédure qui existait déjà. Elle a précisé, à titre informatif, n'avoir par exemple reçu aucune plainte concernant la direction de l'établissement de détention des mineurs de Palézieux. En résumé, il s'agissait de formaliser une procédure qui en avait besoin. Mme Métraux a donc, une fois de plus, invité la commission à soutenir le projet.

La délégation valaisanne, tout en étant sensible aux droits des personnes en détention, a fait état de la proposition suivante : « *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ». Selon la délégation valaisanne, cette formulation ne péjorait en rien les droits des détenus, mais présentait l'avantage d'offrir un soutien aux personnes qui travaillaient dans le milieu difficile des établissements pénitentiaires. La délégation a relevé que l'ajout du terme « *leur traitement* » permettait d'englober toutes sortes de dérapages et de comportements illicites.

M. Péquignot a indiqué considérer que l'utilisation du terme « plainte » ne devrait pas susciter de vocation particulière auprès des mineurs. A l'égard de la proposition valaisanne, il a convenu que cette dernière était susceptible d'adoucir les craintes, mais a considéré que la formulation proposée n'apportait rien en termes juridiques. Il a souhaité en outre rappeler que le mineur qui se plaignait n'avait pas la qualité de partie à la procédure elle-même et ne pouvait par conséquent recourir contre la décision. M. Péquignot a ajouté que le projet était clair d'un point de vue juridique.

Une membre de la délégation vaudoise a relevé qu'un droit similaire existait pour les adultes, et que celui-ci ne posait aucun problème particulier. Elle souhaitait encore souligner que ce droit n'était pas important que pour les seuls mineurs, mais aussi pour l'établissement dans son ensemble : cela permettait en effet de mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements, d'apaiser les tensions internes et partant, d'améliorer la vie et la sécurité de l'établissement.

Dans le même sens, un membre de la délégation genevoise a déclaré qu'il n'y avait aucune raison que le droit à la plainte soit reconnu aux adultes à l'exception des mineurs. Quant à l'amendement, il convenait, à ses yeux, de préférer le terme de « *plainte* » à celui de « *dénonciation* ». Selon lui, cette dernière était en effet connotée d'une coloration morale tandis que la notion de plainte était plus objective. La délégation genevoise a indiqué s'opposer à la proposition valaisanne.

Une membre de la délégation fribourgeoise a poursuivi en indiquant qu'il était préférable de substituer la « *plainte* » à la « *dénonciation* ». D'autre part, elle a affirmé que, s'il était vrai que la modification élargissait le droit des personnes détenues face au personnel – lequel était au reste de plus en plus difficile à recruter – celle-ci présentait l'avantage de clarifier les voies de droit.

La délégation neuchâteloise a annoncé ne pas soutenir la proposition valaisanne.

La délégation valaisanne a également fait part de sa préoccupation liée à la disposition du projet disposant qu' « *une décision du Concordat fixe la procédure* ». S'agissant de la notion de « *plainte* », elle a indiqué la considérer plus forte que celle de « *dénonciation* ». Selon la délégation valaisanne, il était préférable de laisser « *le moins de latitude possible* » à ces recours et dénonciations. Par ailleurs, le point important dans la proposition valaisanne était l'envoi d'un signal de soutien au personnel des établissements de détention.

S'agissant du terme « *plainte* », Mme Chevalley a précisé que celui-ci était plus explicite juridiquement que le terme de « *dénonciation* ».

M. Péquignot a relevé que la Conférence avait déjà fixé la procédure présidant au traitement de la plainte émise par un détenu mineur, cela par une décision du 3 avril 2014 définissant l'objet du champ d'application du projet de concordat. La plainte dirigée contre le personnel était ainsi traitée par la direction de l'établissement, l'art. 3 prévoyant quant à lui que la plainte dirigée contre la direction au sujet des conditions de détention était adressée à l'autorité de détention. Il a relevé que le plaignant n'avait pas qualité de partie à la procédure et qu'une copie des conclusions de l'enquête était adressée à l'autorité de placement. M. Péquignot a conclu en affirmant qu'il s'agissait d'une réglementation très sommaire, de « *pur droit de procédure* ». Le terme de « plainte » lui semblait en outre parfaitement adéquat.

**Mise aux voix de la proposition à l'art. 30, al. 2**

« *Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente* ».

| |
|---|
| **Pour: 12 (4 JU, 2 VD, 6 VS)** |
| **Contre: 22 (4 FR, 7 NE, 3 JU, 4 GE, 4 VD)** |
| **Abst.: 1 (GE)** |

**Voix consultative:**

| |
|---|
| **Pour: --** |
| **Contre: 1 (TI)** |
| **Abst.: -** |

**La proposition de la délégation valaisanne a été rejetée.**

***F. Modification de règles relatives à la facturation – articles 35 et 37***

***L'art. 35, « Placements »,*** a été accepté sans opposition.

***L'art. 37 « Etablissement et facturation du prix de revient journalier »,*** a été accepté sans opposition.

*G. MODIFICATION DU PRÉAMBULE*

M. Péquignot a précisé que l'art. 6 serait supprimé de l'énumération, celui-ci ayant été abrogé par l'adoption de la Loi sur la procédure pénale des mineurs.

Les modifications apportées au ***préambule*** ont été acceptées sans opposition dans la mesure où la mention de l'art. 6 en était retirée.

***L'art. 44, « Composition parlementaire »***, a été accepté sans opposition.

**Vote final: vote du projet dans son ensemble (avec les propositions adoptées par la CIP)**

| |
|---|
| **Pour: 34 (4 FR, 7 NE, 6 JU, 5 GE, 6 VD, 6 VS)** |
| **Contre: -** |
| **Abst.: -** |

**Voix consultative:**

| |
|---|
| **Pour: 1 (TI)** |
| **Contre: -** |
| **Abst.: -** |

**Le projet, dans son ensemble, a été adopté à l'unanimité.**

A l'issue de la séance de la CIP, Mme Métraux a remercié l'ensemble des députés pour leurs travaux. Selon elle, les modifications adoptées ne prétériteront pas le texte proposé par la CLDJP. Au nom de cette dernière, elle a remercié une fois de plus l'Assemblée pour l'excellent travail effectué.

Pour terminer, le Président a remercié la commission pour la qualité de ses travaux.

| | |
|---|---|
| Nicolas Mattenberger | Marianne Guillaume-Gentil-Henry |
| Président | Vice-présidente |

La Tour-de-Peilz et Colombier, le 10 mars 2015

# COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGEE DE L'EXAMEN DU PROJET DE MODIFICATION DU CONCORDAT DU 24 MARS 2005 SUR L'EXECUTION DE LA DETENTION PENALE DES PERSONNES MINEURES DES CANTONS ROMANDS (ET PARTIELLEMENT DU TESSIN)

Séance du jeudi 5 février 2015 de 10h à 12h
Salle du Grand Conseil vaudois, Palais de Rumine

**Présidence :** M. MATTENBERGER Nicolas (VD)

**Délégations :**

*Fribourg :*

Mme BOURGUET Gabrielle
Mme BURGENER WOEFFRAY Andrea
M. GASSER Benjamin (excusé)
M. GRANDJEAN Denis
Mme HANNI-FISCHER Bernadette (excusée)
M. MESOT Roland
M. PILLER Alfons (excusé)

*Genève :*

M. BUGNION Jean-Michel
M. DROIN Antoine
M. LANCE François
M. LUSSI Patrick
M. STAUFFER Eric (excusé)
M. VANEK Pierre (excusé)
M. WICKY Raymond

*Jura :*

M. BOHLINGER Alain
M. CARONNI Carlo
M. JAEGGI Raoul
M. JOBIN Maurice
M. PETIGNAT Jean-Pierre
M. SPIES Didier
M. VOIROL Anselme

*Neuchâtel :*

Mme FASSBIND-DUCOMMUN Sylvie
M. FRUTSCHI André
Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY Marianne
M. GUYOT Jean-Claude
M. ROBERT-GRANDPIERRE Etienne (rempl. Mme GUEISSAZ Caroline)
M. ROBERT-NICOUD Florian
M. RUEDIN Nicolas

*Tessin :*

M. CEREGHETTI Bruno (excusé)
M. CORTI Gianrico (excusé)
M. GALUSERO Giorgio (excusé)
Mme GYSIN Greta (excusée)
M. MELLINI Eros (excusé)
M. PEDRAZZINI Alex
Mme RUCKERT Amanda (excusée)

*Valais :*
M. BUMANN Konstantin (rempl. Mme IN-ALBON Rosina)
Mme COPPEY Véronique
M. DE PREUX Alain
Mme ECOEUR Christine (excusée)
Mme LUYET Anne
M. SCHETTER Jürgen
Mme TAUSS-CORNUT Sonia

*Vaud :*
Mme EHRWEIN NIHAN Céline
M. GOLAZ Olivier
M. MELLY Serge
M. ORAN Marc
Mme RICHARD Claire
M. RUBATTEL Denis

**Procès-verbaliste :** M. ECKERT Nicolas, Bureau interparlementaire de coordination (BIC)

**Assistent :**
Mme METRAUX Béatrice, Conseillère d'Etat Vaud, Département des institutions et de la sécurité, Présidente du Concordat
Mme CHEVALLEY Bluette, présidente du Tribunal des mineurs du canton de Vaud
M. PEQUIGNOT Blaise, secrétaire général de la Conférence Latine des Chefs des Départements de Justice et Police (CLDJP)
M. BROSSARD, Adjoint de la Cheffe du Service pénitentiaire du canton de Vaud
M. CORNU Yvan, Secrétaire de commission parlementaire (VD)
Mme RENFER Irène, Secrétaire du Bureau interparlementaire de coordination (BIC)

## Ordre du jour

1. Ouverture de la séance par M. Jacques Nicolet, Président du Grand Conseil du canton de Vaud

2. Désignation de la présidence et de la vice-présidence de la commission interparlementaire

3. Présentation de la modification du Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) par Mme Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat, Présidente du Concordat

4. Examen du projet de concordat
-Entrée en matière
-Examen article par article
-Vote final

5. Suite des travaux de la commission, notamment en ce qui concerne la rédaction du rapport

6. Divers

## 1. Ouverture de la séance par M. Jacques Nicolet, président du Grand Conseil vaudois

Le Président du Grand Conseil vaudois ouvre la séance à 10h02. Après avoir brièvement présenté les lieux et remercié les députés pour leur participation aux travaux de la présente commission, il propose de passer à la nomination de la présidence et de la vice-présidence de la commission.

## 2. Désignation de la présidence et de la vice-présidence de la commission interparlementaire

M. Jacques Nicolet procède à titre préalable à la lecture de l'art. 10, al. 3 de la CoParl : « Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. » Le Président du Grand Conseil vaudois relève que la délégation vaudoise a annoncé sa candidature à la présidence, les émissaires neuchâtelois souhaitant pour leur part briguer la vice-présidence. Il invite alors les délégations concernées à présenter leurs candidats respectifs.

M. RUBATTEL, parlant au nom des députés vaudois, propose la candidature de M. MATTENBERGER Nicolas à la présidence. Il prie la commission de lui accorder sa confiance et de porter l'intéresser à sa présidence.

Le Président du Grand Conseil vaudois s'enquiert d'éventuelles autres propositions. Cela n'étant pas le cas, il met aux voix la candidature de M. MATTENBERGER.

| |
|---|
| Pour : unanimité<br>Contre :<br>Abstentions : |

**M. MATTENBERGER est élu à la présidence.**

Le Président invite la délégation neuchâteloise à présenter sa candidature à la vice-présidence.

M. GUYOT, parlant au nom de la délégation neuchâteloise propose la candidature de Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY Marianna à la vice-présidence.

En l'absence d'autres candidatures, le Président du Grand Conseil vaudois met aux voix la candidature de Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY.

| |
|---|
| Pour : unanimité<br>Contre :<br>Abstentions : |

**Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY est élue à la vice-présidence.**

Le Président du Grand Conseil vaudois félicite les deux élus et, leur cédant sa place, souhaite à la commission de fructueux travaux.

Le PRÉSIDENT remercie la commission pour la confiance qu'elle lui a témoignée. Procédant à un bref rappel de la procédure, il relève que la CoParl n'exige pas de vote compact par délégation, les positions étant donc individuelles ; il précise toutefois qu'aux fins de la bonne tenue du procès-verbal de séance, il sera procédé à un vote canton par canton, le résultat final étant obtenu à la majorité simple.

## 3. Présentation de la modification du Concordat du 24 mars 2005 par Mme Béatrice Métraux, Conseillère d'Etat, Présidente du Concordat

Le PRÉSIDENT propose de passer au troisième point de l'ordre du jour et donne la parole à Mme Béatrice MÉTRAUX, Conseillère d'Etat et Présidente du Concordat.

Mme MÉTRAUX salue les membres de la commission. Elle rappelle à titre introductif que le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin) est entré en vigueur au 1er janvier 2007, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police ayant, par cette décision, ouvert la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

Elle relève que la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), entrée en vigueur à cette même date, repose sur deux principes cardinaux, à savoir la protection et l'éducation. L'accord intercantonal en question permet, selon Mme MÉTRAUX, de regrouper les forces et les synergies pour offrir, aux jeunes délinquants devant être privés de leur liberté, des institutions répondant aux diverses exigences légales et susceptibles de susciter les effets visés, ainsi que d'offrir aux magistrats les instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Aux yeux de Mme MÉTRAUX, ce concordat, qui n'a pas d'équivalent en Suisse alémanique, permet donc d'apporter des solutions au problème complexe de la délinquance juvénile et à ses manifestations parfois très violentes. Il s'agit pour ce faire d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles, étant précisé que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est, de loin, pas suffisante.

Au regard du champ d'application du Concordat, Mme MÉTRAUX relève que ce dernier s'applique non seulement à la détention avant et après jugement, mais encore à l'exécution de la mesure de placement en établissement fermé au sens de l'art. 15 al. 2 litt. b DPMin, ainsi qu'aux mesures disciplinaires (Art. 16 al. 2 DPMin).

Elle rappelle encore que, lors de sa séance du 14 mars 2013, la Conférence du Concordat a accepté que le Concordat latin du 24 mars 2005 soit modifié afin que ce dernier régisse l'exécution des décisions de placement au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a DPMin, c'est-à-dire l'exécution du placement en établissement fermé à but thérapeutique : il était en effet apparu que la pratique ignorait cette distinction, à tout le moins qu'une telle distinction était extrêmement difficile à opérer dans la grande majorité des cas. Or, au cours des travaux, il est apparu que la Concordat devait être modifié sur plusieurs points : les uns concernant des éléments de fond liés à certains règlements devant être élaborés ; les autres constituant une simple actualisation de son texte.

Sept domaines sont ainsi concernés. Mme MÉTRAUX procède à leur énumération :

1. *La modification relative aux placements en établissement fermé* (Art. 15 al. 2 DPMin) – *articles 1 et 4* ;

2. *La modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2* ;

3. *La modification concernant l'autorité ad hoc de plainte et clarification de son statut (articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre " E) Autorité concordataire de recours" et des*

*articles 14bis à 14 ter nouveaux;*

4. *La séparation des personnes mineures et adultes – modification à la teneur de l'article 20 ;*

5. *L'entretien et la plaint – modification de l'article 30, alinéa 2e ;*

6. *La modification des règles relatives à la facturation – articles 35, 37 et 38 ;*

7. *L'actualisation du texte suite aux modifications législatives intervenues. – préambule et article 44*

Mme MÉTRAUX rappelle qu'à ces sept domaines, un huitième est venu s'ajouter, à savoir la création d'une commission concordataire spécialisée, c'est-à-dire une commission de dangerosité pour les mineurs. Celle-ci a en effet semblé utile, dans la mesure où l'étude des législations cantonales a mis en évidence le fait que l'inadéquation, si ce n'est l'absence de dispositions d'application de l'art. 28 al. 3 DPMin rend vain un renvoi aux « éventuelles » commissions cantonales actuelles.

Ce cadre posé, Mme MÉTRAUX remercie la commission et dit attendre avec grand intérêt la suite des débats.

## 4. Examen du projet de concordat : entrée en matière, examen article par article et vote final

Le PRÉSIDENT remercie Mme MÉTRAUX. Avant que de voter sur l'entrée en matière, il propose aux chefs de délégation de prendre position à cet égard. Il accorde d'abord la parole à la délégation fribourgeoise.

M. GRANDJEAN déclare que la délégation fribourgeoise souhaite entrer en matière sur l'examen du projet de concordat.

Le PRÉSIDENT le remercie. Il donne la parole à la délégation du canton de Neuchâtel.

Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY prend la parole. Elle relève que sa délégation a examiné avec intérêt les modifications proposées ; favorable à l'entrée en matière, la délégation neuchâteloise ne présentera toutefois pas d'amendement.

Le PRÉSIDENT la remercie. Il s'adresse alors à la délégation valaisanne.

M. DE PREUX relève la sensibilité du Grand Conseil valaisan à la problématique de la détention, toutes populations confondues. Il indique qu'un audit du secteur valaisan de la détention ayant été mené, certains constats préoccupants, en particulier un manque en ressources humaines et en investissements, avaient été dressés. Or, lors d'une séance tenue avec les responsables de l'application des peines et des mesures, ont pu être évoqués les enjeux actuels et les problématiques, à la fois cantonales et intercantonales. Selon M. DE PREUX, l'intérêt d'instaurer un concordat en la matière, et en particulier le concordat discuté par la commission de céans, y aurait notamment été évoqué. M. DE PREUX indique encore que la délégation valaisanne proposera un amendement à l'art. 30.

Le PRÉSIDENT remercie M. DE PREUX et donne la parole à la délégation du Jura.

M. JOBIN déclare que la délégation jurassienne a étudié avec attention le contenu des modifications et qu'elle souhaite proposer un amendement.

Le PRÉSIDENT le remercie et donne la parole à la délégation genevoise.

M. BUGNION, parlant au nom de cette dernière, salue le sens et l'esprit des modifications proposées. Il déclare que la délégation genevoise souhaite entrer en matière et ne proposera pas d'amendement.

Le PRÉSIDENT remercie M. BUGNION et accorde la parole à M. PEDRAZZINI, délégué du canton du Tessin.

M. PEDRAZZINI déclare que la délégation tessinoise entrera en matière et ne proposera pas d'amendement.

Le PRÉSIDENT le remercie et conclut ce tour de table avec la délégation vaudoise.

M. RUBATTEL relève que cette dernière s'est réunie au mois de décembre dernier afin d'examiner le projet du concordat. Pour les délégués vaudois, les modifications apportées sont utiles et indispensables. Souhaitant proposer un amendement, ces derniers proposent donc d'entrer en matière.

Le PRÉSIDENT le remercie. Il ouvre la discussion générale sur le vote d'entrée en matière. A défaut d'autres interventions, il propose de passer vote, étant toutefois précisé que, si ce dernier devait s'avérer négatif, le projet ne ferait pas l'objet d'un examen en détail.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'entrée en matière :

| |
|---|
| Pour : unanimité<br>Contre :<br>Abstentions : |

**L'entrée en matière est acceptée.**

Le PRÉSIDENT propose de passer à l'examen article par article, se référant pour ce faire au document recensant l'ensemble des propositions. Il rappelle que, sur le plan de la procédure, les articles seront passés en revue et considérés acceptés à défaut d'avis contraires. Ne seront donc abordés que les articles faisant l'objet d'une proposition d'amendement.

*A. Modification relative aux placements en établissement (art. 15 al. 2 DPMin) – articles 1 et 4*

L'art. 1, al. 1 « Principes », est accepté sans opposition.

L'art. 4, « Décisions de placement en établissement fermé confiées au concordat », est accepté sans opposition.

*B. Modification des conditions d'assujettissement au concordat de l'exécution des décisions de détention avant jugement – article 2*

L'art. 2, « Décisions de détention avant jugement confiées au concordat », est accepté sans opposition.

*C. Modification concernant l'autorité ad hoc de plainte – intitulé et clarification de son statut – articles 6, 12 et 29 et adjonction du sous-chapitre « E) Autorité concordataire de recours » et des articles 14$^{bis}$ à 14$^{ter}$ nouveaux et modification concernant la Commission concordataire spécialisée – articles 6 et 7 et adjonction du sous-chapitre « F) Commission concordataire spécialisée » et des articles 14$^{quinquies}$ et 14$^{sexies}$ nouveaux*

L'art. 6, « Organes » est accepté sans opposition.

*C) Commission concordataire*

L'art. 12, « II. Attributions », est accepté sans opposition.

*A) La Conférence du concordat*

L'art. 7, « I. Attributions », est accepté sans opposition.

*E) Autorité concordataire de recours*

L'art. 14$^{bis}$, « Composition », est accepté sans opposition.

L'art. 14$^{ter}$, « Organisation », est accepté sans opposition.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. DE PREUX, qui souhaite s'exprimer au sujet de l'art. 14$^{quater}$, « Compétence ».

M. DE PREUX témoigne des préoccupations de la délégation valaisanne à la suite des discussions qu'ils ont eues avec les spécialistes de la détention.

Le PRÉSIDENT interrompt M. DE PREUX. Lui faisant remarquer que la commission n'en est pas encore arrivée à la disposition faisant l'objet de la proposition vaudoise, il lui propose de reprendre la parole en temps utile. Il donne ensuite la parole à la délégation vaudoise, qui souhaite s'exprimer au sujet de l'art. 14$^{quinquuies}$.

L'art. 14$^{quater}$ "Compétence" est accepté sans opposition.

M. RUBATTEL, s'exprimant au nom de la délégation vaudoise, propose la création d'une commission de cinq membres et de deux suppléants ; parmi les cinq membres devraient figurer un représentant du Ministère Public, un représentant des milieux psychiatriques, un représentant du Tribunal des Mineurs, un représentant des milieux socio-éducatifs ainsi qu'un représentant du monde pénitentiaire. Les deux suppléants devront pour leur part être issus respectivement des milieux psychiatriques et du Tribunal des Mineurs.

Le PRÉSIDENT remercie M. RUBATTEL et rend la parole à M. DE PREUX.

M. DE PREUX souhaite continuer sur sa lancée. Selon lui, si la délégation valaisanne se montre favorable à la proposition vaudoise, ses membres s'interrogent néanmoins sur la difficulté de mettre en place une telle commission, en particulier sur le plan financier.

LE PRÉSIDENT le remercie. Il accorde ensuite la parole à Mme CHEVALLEY.

Mme CHEVALLEY fait remarquer que, depuis 2007, le canton de Vaud n'a prononcé de peines qualifiées – c'est-à-dire supérieures à un an – qu'à une petite demi-douzaine d'occasions. Elle relève que, dans certains cantons – en Valais, dans le Jura, à Neuchâtel – de telles peines n'ont même jamais été prononcées.

Elle relève que certains cantons ont déjà créé une telle commission, à l'instar du canton de Vaud, qui a mis en place une commission sur les libérations conditionnelles comprenant un pédopsychiatre, un juge des mineurs et un représentant du Ministère Public, laquelle commission fonctionnait à satisfaction. En outre, l'institution d'une commission à cinq membres n'irait pas sans créer certaines difficultés: se poserait en particulier le problème de réunir ces derniers dans des délais relativement courts. Pour Mme CHEVALLEY, une commission à trois membres, à l'exemple du modèle vaudois, est suffisante.

Elle relève encore que les cas de jeunes condamnés à des peines qualifiées sont particulièrement rares. Selon elle, l'utilité d'une telle commission ne se justifie pas au regard des problèmes concrets qu'elle soulèverait en pratique.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. PEQUIGNOT.

M. PEQUIGNOT relève que c'est après avoir étudié les dispositions légales des cantons disposant d'une telle commission que la composition à trois membres a été proposée. Selon lui, il serait préférable de continuer sur la voie tracée par les cantons. S'il dit ne pas y voir d'objection majeure à cet égard, il n'est cependant, à ses yeux, pas nécessaire de créer une commission à cinq membres.

Le PRÉSIDENT remercie M. PEQUIGNOT et donne la parole à Mme EHRWEIN NIHAN.

Mme EHRWEIN NIHAN souhaite préciser la réflexion qui a présidé à l'élaboration de la proposition d'amendement en discussion. Elle relève d'abord que le canton de Vaud dispose, pour les adultes, d'une commission similaire, également interdisciplinaire et à la composition analogue. A ses yeux, le fonctionnement satisfaisant de cette commission découle précisément de son caractère interdisciplinaire. Il importe selon elle que les décisions en matière de libération conditionnelle soient bien fondées et prennent en considération tous les aspects de la personne qu'il s'agit d'évaluer. Pour Mme EHRWEIN NIHAN, le chiffre de cinq membres a été retenu afin de doter la commission d'un psychiatre, d'un médecin directeur dans le secteur psychiatrique, d'un psychologue, d'un magistrat judiciaire ainsi que d'un travailleur social : une commission constituée de trois membres ne serait pas à même de tracer un portrait aussi complet que possible de la personne en question.

Mme EHRWEIN NIHAN souhaite en outre réagir à l'argument de la difficulté de réunir la commission. Elle relève que, comme l'a précisément fait remarquer Mme CHEVALLEY, cette commission ne siégerait pas souvent : il ne devrait donc pas être excessivement difficile de la réunir ; en outre, sa composition, arrêtée à cinq membres, ne semble pas devoir poser de problèmes majeurs d'organisation.

Le PRÉSIDENT s'enquiert d'éventuelles autres prises de position. Constatant que tel n'est pas le cas, il propose de passer au vote de cette proposition d'amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation vaudoise à l'art. 14 quinquies , alinéa 1 :

| | **Pour** | **Contre** | **Abstention** |
|---|---|---|---|
| FR | | 4 | |
| NE | | 7 | |
| JU | 7 | | |
| GE | | 5 | |
| VD | 6 | | |
| VS | 6 | | |
| *TOTAL* | **19** | **16** | |

**Voix consultative**

| | **Pour** | **Contre** | **Abstention** |
|---|---|---|---|
| TI | | 1 | |

**La proposition de la délégation vaudoise est acceptée.**

Le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen article par article.

L'art. 14$^{sexies}$, « Compétence », est accepté sans opposition.

Le PRÉSIDENT donne la parole à la délégation jurassienne, qui souhaite faire une proposition pour l'art. 29, « Procédures disciplinaires » à l'alinéa 3.

M. JOBIN, s'exprimant au nom de la délégation jurassienne, propose un amendement à l'art. 29 al. 3. Ce dernier serait modifié comme suit : « Les recours contre les sanctions disciplinaires doiventt être adressés à l'autorité concordataire de recours, qui les traitera dans les 10 jours ». Cette formulation est destinée à remplacer l'expression « avec diligence » figurant dans le projet. Pour la délégation jurassienne, il convient de se mettre à la place du jeune qui purge une peine et qui aimerait être entendu. Cette nouvelle formulation permettrait selon lui d'accélérer le traitement de ces cas.

Le PRÉSIDENT remercie M. JOBIN et ouvre la discussion. Il donne la parole à M. BUGNION.

M. BUGNION relève que la commission vient de voter la création d'une commission à cinq membres, avec toutes les difficultés potentielles que pourrait entraîner la nécessité de la réunir. Selon lui, un délai de dix jours paraît très court. S'il dit ne pas être certain de la nécessité de prévoir un tel délai, il considère que le laps de temps proposé par la délégation jurassienne ne saurait en tout état de cause suffire.

Le PRÉSIDENT s'enquiert de savoir si la délégation genevoise souhaite faire une contre-proposition.

M. BUGNION propose d'interroger les représentants du Département vaudois sur la question, Mme CHEVALLEY ayant préalablement évoqué une certaine commission.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. PEQUIGNOT.

M. PEQUIGNOT précise d'emblée qu'il ne s'agit pas de la même commission. Il remarque ensuite que la notion de diligence figurait déjà dans le texte premier. Selon lui, l'instauration d'un délai de dix jours ne paraît pas opportune, dans la mesure où les juges des mineurs sont des professionnels responsables, qui ont l'habitude de travailler avec diligence. En outre, à ses yeux, la fixation d'un délai quantifié pourrait produire l'effet contraire à celui recherché : selon lui, on a en effet constaté, avec l'introduction du code de procédure pénale, que de tels délais pouvaient avoir pour effet de ralentir la procédure et de rallonger la détention, le juge appelé à se prononcer pouvant considérer qu'il « a le temps ». Pour conclure, M. PEQUIGNOT dit comprendre la volonté sous-tendant la proposition jurassienne, à savoir l'impératif de rapidité du traitement de ces cas, mais il considère que ce dernier peut aussi bien être atteint en appelant simplement le juge à faire preuve de diligence.

Le PRÉSIDENT le remercie. Il accorde ensuite la parole à M. DROIN.

M. DROIN souhaite rebondir sur les propos de son préopinant. Il rappelle que l'appel à la diligence du juge revient simplement à l'enjoindre à traiter les cas le plus rapidement possible, à peine plus rapidement que « par retour de courrier ». Selon lui, la terminologie utilisée est donc parfaitement suffisante.

Le PRÉSIDENT remercie M. DROIN et donne la parole à Mme FASSBIND-DUCOMMUN.

Mme FASSBIND-DUCOMMUN se déclare très favorable à l'instauration d'un tel délai. Elle souhaite cependant que le délai de dix jours s'entende « dès réception de la plainte ».

Le PRÉSIDENT prend acte de cette proposition de sous-amendement et précise que celui-ci sera soumis au vote. Il accorde ensuite la parole à M. GRANDJEAN.

M. GRANDJEAN, s'exprimant au nom de la délégation fribourgeoise, se range à l'opinion de M. PEQUIGNOT. Selon lui, la fixation d'un délai de dix jours entraînerait effectivement un ralentissement de la procédure.

Le PRÉSIDENT le remercie et accorde la parole à M. JAEGGI.

M. JAEGGI manifeste son désaccord à l'égard des propos de M. PEQUIGNOT. Il dit cependant partager l'opinion de son préopinant genevois, M. DROIN. Il propose donc la fixation d'un délai de vingt jours.

Le PRÉSIDENT s'enquiert de savoir si M. JAEGGI modifie sa proposition dans le sens que le délai de dix jours est remplacé par un délai de vingt jours.

M. JOBIN souhaite ajouter un élément supplémentaire. Selon lui, en fixant un tel délai, on donne un exemple aux jeunes en fixant un cadre légal permettant d'éviter les flous. Cela étant dit, la quotité exacte du délai ne lui paraît pas déterminante.

Le PRÉSIDENT souhaite connaître le contenu exact de l'amendement jurassien.

M. JOBIN se dit favorable à un amendement portant sur un délai de vingt jours.

Le PRÉSIDENT s'enquiert de savoir si, conformément à la proposition neuchâteloise, ce délai doit s'entendre dès réception de la plainte.

M. JOBIN se range à cette proposition.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. ORAN.

M. ORAN, s'exprimant au nom de la délégation vaudoise, souhaite proposer un « compromis vaudois », soit un amendement consistant à préciser que les recours doivent être traités « avec diligence, mais au plus tard dans les dix jours dès réception de la plainte ». Cela présenterait selon lui l'avantage de « forcer un peu la main » au magistrat concerné.

Le PRÉSIDENT donne la parole à Mme EHRWEIN NIHAN.

Mme EHRWEIN NIHAN dit être en désaccord avec l'amendement proposé par M. ORAN. Elle relève ensuite qu'il s'agit à présent de traiter de la commission de recours et non plus de la commission spécialisée.

D'autre part, Mme EHRWEIN NIHAN précise que les sanctions peuvent être relativement brèves, parfois de l'ordre d'un ou deux jours. De fait, si la sanction est appliquée et qu'un mois plus tard est prise une décision de recours prévoyant qu'elle ne devait pas l'être, la situation peut rapidement prendre un tour problématique. Selon elle, il convient de raccourcir au maximum le temps de réponse par rapport au recours. Pour ces motifs, elle se dit donc favorable à l'utilisation de la notion de diligence.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. RUBATTEL, qui renonce. Il accorde ensuite la parole à Mme FASSBIND-DUCOMMUN.

Mme FASSBIND-DUCOMMUN se dit sensible à l'argument développé par Mme EHRWEIN NIHAN. Elle considère cependant qu'il est nécessaire de fixer un délai. Or, selon elle, la fixation d'un délai de vingt

jours ne s'inscrit plus dans la notion de diligence : un délai de dix jours constituerait pour elle un maximum.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. WICKY.

M. WICKY le remercie. Il se dit favorable à l'opinion de Mme EHRWEIN NIHAN : le texte de base serait, selon lui, beaucoup plus approprié à la présente problématique. Il relève que les discussions sont en train de « tourner à l'épicerie ». Il est selon lui nécessaire de rester cohérent, au plus près du texte de base.

M. JAEGGI, parlant au nom de la délégation jurassienne, déclare que cette dernière se rallie à la proposition neuchâteloise, à savoir « dans les 10 jours dès réception de la plainte ».

Le PRÉSIDENT interpelle M. ORAN : ce dernier maintient-il son amendement ?

M. ORAN considère que la notion de diligence est susceptible de s'interpréter diversement. Il revient en outre sur ses propos antérieurs et précise que cet amendement est personnel. Il déclare maintenir son amendement « pour la beauté du geste ».

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. PEDRAZZINI.

M. PEDRAZZINI souhaite poser une question « à tout le monde » : les lois prévoient-elles souvent que l'autorité appelée à prendre une décision doit le faire « avec diligence » ? Cela ne pourrait-il amener à conclure qu'en l'absence d'une telle indication, l'autorité peut « se la couler douce » ?

M. DE PREUX considère qu'une limite à la diligence est absolument nécessaire. Le délai de dix jours lui paraît raisonnable, eu égard notamment à la brièveté des sanctions disciplinaires et à l'absence d'effet suspensif qui les caractérise.

Le PRÉSIDENT donne la parole à Mme MÉTRAUX, Conseillère d'Etat.

Mme MÉTRAUX le remercie. Elle rappelle que le droit pénal des mineurs n'a pas une vocation punitive, mais bien éducative. Selon elle, les cas de recours contre des mesures disciplinaires sont traités rapidement et avec rigueur, c'est-à-dire avec diligence. Il s'agit pour elle d'une « évidence », dans la mesure où il n'existe aucune volonté de laisser traîner de tels cas. Mme MÉTRAUX invite donc la commission à maintenir la position de la CLDJP.

Le PRÉSIDENT donne la parole à Mme CHEVALLEY.

Mme CHEVALLEY relève une certaine confusion, dans la mesure où, plutôt que d'une plainte, il s'agit ici du recours d'un jeune contre une sanction à lui imposée. Elle remarque en outre que ces recours n'ont pas d'effet suspensif, de telle sorte qu'au moment où l'autorité se prononcera, la sanction aura généralement déjà été exécutée. Elle constate finalement que les juges des mineurs ont tout intérêt à traiter les questions dans l'intérêt du jeune en question, de sorte que l'évocation de la diligence est tout à fait suffisante.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. PEQUIGNOT.

M. PEQUIGNOT fait remarquer qu'en termes de systématique légale, il serait préférable de proposer « dès leur réception » plutôt que « dès réception du recours ».

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. WICKY.

M. WICKY souhaite revenir sur la définition du mot diligence selon le dictionnaire : « zèle, empressement dans l'exécution de quelque chose ». Pour lui, on ne saurait être plus clair.

Le PRÉSIDENT propose de passer aux votes. A cet effet, il propose de voter d'abord sur la proposition de M. ORAN, à savoir « avec diligence, mais au plus tard dans les 10 jours dès leur réception ».

M. ORAN acquiesce.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à Mme BURGENER WOEFFRAY

Mme BURGENER WOEFFRAY demande au Président d'expliquer la manière dont il va procéder au vote.

Le PRÉSIDENT propose de voter la proposition de M. ORAN, puis la proposition des cantons du Jura et de Neuchâtel. Il s'agit selon lui de l'ordre le plus logique, car la commission voterait ainsi d'abord la proposition la plus éloignée du texte du projet, avant de s'en rapprocher.

Mme EHRWEIN NIHAN dit n'être pas sûr de bien comprendre la réflexion du PRÉSIDENT. Elle souhaite notamment savoir si le PRÉSIDENT souhaite opposer l'amendement gagnant au texte initial du projet.

Le PRÉSIDENT répond par la négative. Il propose de voter la proposition de M. ORAN ; si celle-ci devait être acceptée, celle-ci étant plus restrictive que la proposition des cantons susmentionnés, il n'y aurait plus besoin de voter cette dernière.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la M. ORAN, soit « avec diligence, mais au plus tard dans les 10 jours dès leur réception » :

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| FR | | 4 | |
| NE | | 7 | |
| JU | | 7 | |
| GE | | 5 | |
| VD | 4 | 2 | |
| VS | | 6 | |
| *TOTAL* | **4** | **31** | |

**Voix consultative**

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| TI | | | 1 |

**La proposition de M. ORAN est rejetée.**

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel, soit « dans les 10 jours dès leur réception » :

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| FR | | 4 | |
| NE | 7 | | |
| JU | 7 | | |
| GE | | 5 | |
| VD | 3 | 3 | |
| VS | 6 | | |
| *TOTAL* | **23** | **12** | |

**Voix consultative**

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| TI | 1 | | |

**La proposition du canton du Jura amendée par le canton de Neuchâtel est acceptée.**

Le PRÉSIDENT propose de poursuivre l'examen article par article.

*D. Modification de la teneur de l'article 20*

L'art. 20, « Séparation des personnes mineures des adultes », est accepté sans opposition.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. DE PREUX, qui souhaite s'exprimer sur l'art. 30 al. 2, « Entretien et plainte ».

M. DE PREUX le remercie. Selon lui, il serait préférable d'éviter de « systématiser » ce genre de plaintes. Il précise que la délégation valaisanne déposera par la suite un amendement, mais souhaite préalablement entendre l'opinion de la Conseillère d'Etat et de ses services sur cette question.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à Mme MÉTRAUX.

Mme MÉTRAUX relève qu'en effet, la modification prévoit que les détenus mineurs auront la possibilité de formuler une plainte quant à leurs conditions de détention ; toutefois, cette modification ne fait que formuler le principe existant selon lequel quiconque peut porter plainte contre la direction ou le personnel d'un établissement de détention dès l'instant où il estime avoir fait l'objet d'un comportement pénalement répressible. Selon Mme MÉTRAUX, cette possibilité ne nuit nullement au fait de vouloir soutenir le personnel, mais vise bien plutôt à faire en sorte que le travail du personnel du secteur de la détention soit correctement effectué de manière à ce que ce dernier n'ait pas à craindre une quelconque action en justice.

Le PRÉSIDENT revient vers M. DE PREUX. Il souhaite savoir si ce dernier compte, ou non, déposer une proposition.

M. DE PREUX se dit sensible aux droits des personnes en détention, mais fait état d'une forte préoccupation par rapport au personnel du secteur. Il propose de passer la parole à Mme LUYET afin que cette dernière formule la proposition valaisanne.

Le PRÉSIDENT acquiesce sur ce point.

Mme LUYET donne lecture de la proposition de la délégation valaisanne : « Elles ont également le droit de formuler une dénonciation à l'égard de leurs conditions de détention et de leur traitement auprès de la direction de l'établissement, qui transmettra avec son préavis à l'autorité cantonale compétente ». Selon Mme LUYET, cette formulation ne péjore en rien les droits des détenus, mais présente l'avantage d'offrir un soutien aux personnes qui travaillent dans le milieu difficile des établissements pénitentiaires. Elle relève que l'ajout du terme « leur traitement » permet d'englober toutes sortes de dérapages et de comportements illicites.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. PEQUIGNOT.

M. PEQUIGNOT considère que l'utilisation du terme « plainte » ne devrait pas susciter de vocation particulière auprès des mineurs. A l'égard de la proposition valaisanne, il convient que cette dernière est susceptible d'adoucir les craintes, mais considère que la formulation proposée n'apporte rien en termes juridiques. Il souhaite en outre rappeler que le mineur qui se plaint n'a pas la qualité de

partie à la procédure elle-même et ne peut par conséquent recourir contre la décision. Selon lui, le projet est clair d'un point de vue juridique.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à Mme MÉTRAUX.

Mme MÉTRAUX souhaite relever qu'il ne s'agit pas là d'un droit nouveau, mais simplement de la « formalisation » d'une procédure qui existait déjà. Elle précise, à titre informatif, n'avoir par exemple reçu aucune plainte concernant la direction de l'établissement de détention des mineurs de Palézieux. En résumé, il s'agit de formaliser une procédure qui en a besoin. Mme MÉTRAUX invite donc une fois de plus la commission à soutenir le projet.

Le PRÉSIDENT la remercie. Il donne la parole à Mme EHRWEIN NIHAN.

Mme EHRWEIN NIHAN relève qu'un droit similaire existe pour les adultes, et que celui-ci ne pose aucun problème particulier. Elle souhaite encore souligner que ce droit n'est pas important que pour les seuls mineurs, mais aussi pour l'établissement dans son ensemble : cela permet en effet de mettre en lumière d'éventuels dysfonctionnements, d'apaiser les tensions internes et partant, d'améliorer la vie et la sécurité de l'établissement.

Le PRÉSIDENT la remercie et donne la parole à M. BUGNION.

M. BUGNION souhaite rebondir sur les propos de sa préopinante. Il n'y a selon lui aucune raison que le droit à la plainte soit reconnu aux adultes à l'exception des mineurs. Quant à l'amendement, il conviendrait à ses yeux de préférer le terme de « plainte » à celui de « dénonciation ». Selon lui, cette dernière est en effet connotée d'une coloration morale tandis que la notion de plainte est plus objective. M. BUGNION relève qu'en tout état de cause, la délégation genevoise s'opposera à cet amendement.

Le PRÉSIDENT le remercie. Il donne la parole à Mme BURGENER WOEFFRAY.

Mme BURGENER WOEFFRAY souhaite rebondir sur les propos de M. BUGNION. Il serait selon elle préférable de substituer la « plainte » à la « dénonciation ». D'autre part, elle affirme que, s'il est vrai que l'amendement élargirait le droit des personnes détenues face au personnel – lequel est au reste de plus en plus difficile à recruter – l'amendement présente l'avantage de clarifier les voies de droit.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY.

Mme GUILLAUME-GENTIL-HENRY déclare que sa délégation ne soutiendra pas l'amendement de la délégation valaisanne.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. DE PREUX.

M. DE PREUX, s'exprimant au nom de la délégation du canton du Valais, affirme que cette dernière est très sensible aux droits des détenus, à la clarté et à la transparence. Il se dit cependant préoccupé par la disposition du projet disposant qu' « une décision du Concordat fixe la procédure ». Revenant ensuite sur les propos de M. BUGNION, il affirme que la notion de « plainte » est plus forte que celle de « dénonciation ». A ses yeux, il serait préférable de laisser « le moins de latitude possible » à ces recours et dénonciations. M. DE PREUX maintient donc la proposition de la délégation valaisanne.

Le PRÉSIDENT donne la parole à Mme LUYET.

Mme LUYET affirme que si la notion de plainte est plus large que celle de dénonciation, toutes deux n'en seront pas moins traitées identiquement. Pour elle, l'essentiel est d'envoyer un signal de soutien au personnel des établissements de détention.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à Mm CHEVALLEY.

Mme CHEVALLEY remarque que le terme « plainte » est plus explicite juridiquement que le terme de « dénonciation ». Elle passe alors la parole à M. PEQUIGNOT.

M. PEQUIGNOT relève que la Conférence a déjà fixé la procédure présidant au traitement de la plainte émise par un détenu mineur, cela par une décision du 3 avril 2014 définissant l'objet du champ d'application du projet de concordat. La plainte dirigée contre le personnel est ainsi traitée par la direction de l'établissement, l'art. 3 prévoyant quant à lui que la plainte dirigée contre la direction au sujet des conditions de détention est adressée à l'autorité de détention. Il relève que le plaignant n'a pas qualité de partie à la procédure et qu'une copie des conclusions de l'enquête est adressée à l'autorité de placement. M. PEQUIGNOT conclut en affirmant qu'il s'agit d'une réglementation très sommaire, de « pur droit de procédure ». Le terme de « plainte » lui semble en outre parfaitement adéquat.

Le PRÉSIDENT le remercie. A défaut d'autres demandes d'intervention, le PRÉSIDENT propose de passer au vote.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation du canton du Valais :

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| FR | | 4 | |
| NE | | 7 | |
| JU | 4 | 3 | |
| GE | | 4 | 1 |
| VD | 2 | 4 | |
| VS | 6 | | |
| *TOTAL* | **12** | **22** | **1** |

**Voix consultative**

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| TI | | 1 | |

**La proposition du canton du Valais est rejetée.**

Le PRÉSIDENT propose de continuer l'examen article par article.

*F. Modification de règles relatives à la facturation – articles 35 et 37*

L'art. 35, « Placements », est accepté sans opposition.

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. GRANDJEAN, qui souhaite poser une question relative à l'art. 37, « Etablissement facturation du prix de revient journalier ».

M. GRANDJEAN souhaite connaître, à titre indicatif, le prix des pensions à l'établissement de Palézieux.

M. BROSSARD lui répond que ce prix s'établit dans une fourchette de CHF 600.- à CHF 900.- la journée en fonction de la prise en charge.

A défaut d'autres interventions, l'art. 37 est accepté sans opposition.

*G. MODIFICATION DU PRÉAMBULE*

Le PRÉSIDENT accorde la parole à M. PEQUIGNOT, qui souhaite s'exprimer sur ce point.

M. PÉQUIGNOT relève que l'art. 6 sera supprimé de l'énumération, celui-ci ayant été abrogé par l'adoption de la Loi sur la procédure pénale des mineurs.

Les modifications apportées au préambule sont acceptées sans opposition dans la mesure où la mention de l'art. 6 en est retirée.

L'art. 44, « Composition parlementaire », est accepté sans opposition.

Le PRÉSIDENT, constatant que la commission est arrivée au terme de l'examen des dispositions du Concordat, propose de passer au vote final. Aucune délégation ne souhaitant s'exprimer préalablement au vote, le PRÉSIDENT accorde la parole à Mme MÉTRAUX.

Mme MÉTRAUX remercie l'ensemble des députés travaux. Selon elle, les modifications adoptées ne prétériteront pas le texte proposé par la CLDJP. Au nom de cette dernière, elle remercie une fois de plus l'Assemblée pour l'excellent travail effectué.

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet dans son ensemble (avec les propositions adoptées ce jour par la commission) :

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| FR | 4 | | |
| NE | 7 | | |
| JU | 6 | | |
| GE | 5 | | |
| VD | 6 | | |
| VS | 6 | | |
| *TOTAL* | **34** | | |

**Voix consultative**

| | Pour | Contre | Abstention |
|---|---|---|---|
| TI | 1 | | |

**Le projet dans son ensemble est adopté à l'unanimité.**

Le PRÉSIDENT propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

## 5. Suite des travaux de la commission, notamment en ce qui concerne la rédaction du rapport

Le PRÉSIDENT indique qu'un rapport sera rédigé, qui sera transmis aux chefs de délégation pour consultation au sein de ces dernières. Le procès-verbal sera quant à lui transmis à tous les délégués.

## 6. Divers

Le PRÉSIDENT propose de passer aux divers. Il accorde la parole à M. PEQUIGNOT, qui souhaite répondre à la question de M. PEDRAZZINI, lequel souhaite connaître le stade d'avancement de l'établissement fermé pour jeunes filles mineures.

M. PEQUIGNOT relève que le dossier y afférent a été déposé par le canton de Neuchâtel auprès de l'Office Fédéral de la Justice en février 2014 afin que ce dernier puisse se déterminer sur le bien-

fondé du projet. Il rappelle que l'Office s'interroge actuellement sur la nécessité de subventionner cet établissement de détention mettant en doute le besoin de places fermées pour des jeunes filles. Pour M. PEQUIGNOT, ce besoin existe et l'établissement doit être créé. Il dit être en contact avec une institution cantonale qui serait d'accord d'affecter quatre places de son institution à ces mesures, ce qui, après une période de trois à quatre ans, permettrait de démontrer à l'Office la nécessité de créer un tel établissement.

M. PEDRAZZINI le remercie.

A défaut d'autres questions, le PRÉSIDENT remercie la commission pour la qualité de ses travaux et lève la séance à **11h42**.